

RAPPORT D'ACTIVITÉ

MAI À DÉCEMBRE 2010

LES JEUX
EN LIGNE
GAGNENT EN
TRANSPARENCE



Autorité de régulation
des jeux en ligne

LES JEUX EN LIGNE GAGNENT EN TRANSPARENCE



Autorité de régulation
des jeux en ligne

1

La nécessaire régulation
des jeux en ligne 14



4

Les partenaires
de la régulation

44



2

**L'ouverture du marché
des jeux en ligne**

24



3

**La mutation du marché
des jeux en ligne**

36



5

**L'ARJEL
au quotidien**

56



6

**L'avenir
de la régulation**

68



ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT DE DE L'ARJEL

© Contextes



Madame, Monsieur,

2010 fut l'année de l'ouverture en France du marché des jeux en ligne dans le cadre de sa nouvelle régulation et celle de la création de notre autorité.

Les débats parlementaires sur la loi du 12 mai 2010 ont prouvé qu'il n'était pas aisé de trouver le juste équilibre entre les spécificités du marché des jeux en ligne et les enjeux d'ordre public et social. C'est l'objectif permanent de l'ARJEL en tant que régulateur d'un marché très particulier.

Dans le prolongement des dispositions adoptées, l'ARJEL a veillé en utilisant toutes ses prérogatives mais aussi en collaborant

efficacement avec les autres régulateurs français, à ce que cette première année d'ouverture se déroule dans les meilleures conditions.

Vous pourrez le constater à la lecture de ce premier rapport d'activités, les métiers de l'ARJEL sont multiples et les collaborateurs qui constituent les équipes ont des profils variés. Chacune et chacun d'entre eux utilisent leur expérience et leur savoir-faire au service d'un suivi scrupuleux du marché des jeux d'argent et de hasard sur Internet.

En 2011, l'ARJEL entend d'ailleurs poursuivre son développement et notamment renforcer son action dans ses missions fondamentales que sont la lutte contre l'addiction, la protection et la sincérité des opérations de jeux et de l'éthique des compétitions supports de paris, le maintien de l'équilibre des filières impactées par l'ouverture du marché, et la lutte contre le blanchiment d'argent et les activités criminelles.

L'une des perspectives de l'année 2011 sera la clause de revoyure fixée par le législateur. Ce rendez-vous important est naturellement anticipé par l'ARJEL. L'année 2010 a été riche d'enseignements en la matière et des commissions spécialisées ont été créées en faisant appel, comme la loi l'autorise, à des personnalités qualifiées issues d'horizons très différents. Ces "laboratoires" de réflexion et d'analyse éclaireront les propositions qui pourront être portées à la connaissance du Gouvernement.

Le présent rapport d'activité représente également une analyse du marché des jeux en ligne, étroitement surveillé par les services de l'ARJEL. Les secteurs des paris hippiques, des paris sportifs ou du poker apparaissent distincts les uns des autres. Les conditions de concurrence y sont différencieres.

Il incombe aux opérateurs agréés de faire vivre cette activité dans le respect d'obligations impérieuses liées à la protection des joueurs.

Lors des contrôles des opérateurs agréés, l'ARJEL a veillé à ce que les dispositions prévues en matière de lutte contre l'addiction soient scrupuleusement respectées, notamment la lisibilité du message sanitaire et la mise en place des modérateurs de jeu. L'ARJEL s'est également assurée de la bonne consultation du fichier des interdits de jeu par les sites de paris en ligne.

En 2011, le collège de l'ARJEL a adopté des dispositifs spécifiques pour les opérateurs en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ces normes élaborées dès 2010 sont aujourd'hui opérationnelles.

Enfin, l'ARJEL est très attentive à l'évolution de la consommation du jeu sur les nouveaux médias. Nous voulons anticiper les enjeux de protection des consommateurs que les smartphones par exemple ont engendrés, notamment chez les mineurs. Nous serons également attentifs aux développements opérés par certains fournisseurs d'accès à Internet qui souhaitent faire converger les contenus des programmes audiovisuels et Internet via leurs interfaces.

2011 sera l'année des premières décisions de la commission des sanctions de l'ARJEL. Notre autorité poursuit ses contrôles réguliers et ouvrira des procédures de sanctions chaque fois que cela sera nécessaire.

La protection des joueurs passe aussi par la garantie que les jeux proposés soient exempts de toute fraude ou manipulation.

Concernant les paris sportifs, le mouvement sportif français a considéré, depuis le début du débat sur l'ouverture du marché des paris sportifs, que le développement incontrôlé de l'offre de paris avait des conséquences importantes pour l'éthique et l'intégrité des compétitions sportives. Je tiens à saluer cette prise de conscience. Il faudra accentuer les efforts de formation et de sensibilisation des parties prenantes aux compétitions.

Sur ce sujet, Madame la Ministre et des sports m'a confié en 2010 une mission de réflexion sur les risques d'atteinte à la sincérité des compétitions sportives. J'ai remis mes propositions en mars à Madame Chantal Jouanno, qui a annoncé de prochaines initiatives notamment pour prévenir les risques créés par les paris enregistrés hors de France.

La loi française a d'ores et déjà intégré des dispositions innovantes afin de prévenir les risques de manipulation de résultats. C'est en particulier l'objet du droit d'exploitation des organisateurs de manifestations sportives. Le droit au pari est un instrument de responsabilisation juridique des organisateurs d'événements sportifs.

En 2010, l'ARJEL a joué pleinement son rôle, complémentaire à celui des services de polices judiciaire, en matière de lutte contre les sites illégaux. Cette action bien évidemment se poursuivra en 2011.

Une coopération entre toutes les autorités de contrôle et d'investigation, notamment les services judiciaires habilités à opérer sur les sites illégaux est indispensable et se construit tous les jours. L'ARJEL, dans son domaine de compétence propre, a mis en œuvre avec succès la procédure civile de

blocage de l'accès aux sites illégaux. Celle-ci sera complétée par la procédure administrative de blocage des flux financiers. L'ARJEL, qui ne possède pas de personnalité morale, ne peut agir directement au pénal pour lutter contre les comportements frauduleux. Nous comptons donc beaucoup et les en remercions sur les services de police, de douanes et de gendarmerie judiciaires.

Enfin, 2011 sera une année de coopération internationale. Le Commissaire Michel Barnier a encouragé les États membres à s'interroger sur les conditions d'une ouverture des marchés nationaux, et la récente publication du Livre Vert de la Commission européenne sur les jeux en ligne souligne l'intérêt qu'elle porte désormais à ce secteur aux enjeux transfrontaliers majeurs.

Le régulateur italien, l'Administration autonome des monopoles d'État (AAMS), s'est par ailleurs affirmé comme un interlocuteur privilégié pour l'ARJEL. Aussi, le collège de l'ARJEL a informé le Premier Ministre d'un projet de coopération bilatérale avec l'AAMS. Les échanges avec la Gambling Commission britannique et les futurs régulateurs danois et espagnols laissent également présager une année 2011 riche en coopérations bilatérales.

Le présent rapport d'activités rend compte de la régulation en 2010 mais trace également les perspectives de l'action de l'ARJEL dans les prochains mois. Le point d'équilibre suppose de constantes évaluations et adaptations. L'Autorité y jouera pleinement son rôle.

Jean-François Villette
Président de l'ARJEL

LE COLLÈGE DE L'ARJEL

L'article 35 de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne* a institué au sein de l'ARJEL un collège chargé de prendre les décisions relevant des attributions de l'Autorité, en particulier de délivrer les agréments aux opérateurs de jeu en ligne et de saisir la commission des sanctions de l'ARJEL en cas de manquement à leurs obligations.

Ce collège est composé de sept membres. Trois sont nommés par décret du président de la République dont le président de l'ARJEL, deux désignés par le président du Sénat, deux par celui de l'Assemblée nationale. Tous sont nommés pour six ans. Le mandat du président et des membres du collège n'est ni révocable, ni renouvelable. À l'exception du président, les membres du collège sont renouvelés par moitié tous les trois ans. À titre transitoire pour la première installation, et comme le prévoit le décret relatif au fonctionnement de l'ARJEL, Guy Drut

(remplacé par Jean-Louis Valentin), Alain Moulinier et Jean-Luc Pain ont été tirés au sort pour exercer un mandat de trois ans, Dominique Laurent, Jean-Michel Brun et Laurent Sorbier exerçant le leur pendant six ans.

Les fonctions de membres du collège sont incompatibles avec un mandat électif national et avec toute autre activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité économique ou financière en relation avec le secteur des jeux d'argent et de hasard. Le secrétariat du collège est assuré par le cabinet de l'ARJEL, en coordination avec la direction générale.

Le collège s'est réuni 19 fois entre juin et décembre 2010.

Jean-François Vilotte, Alain Moulinier et Jean-Michel Brun ont été nommés par le président de la République, Jean-Luc Pain et Laurent Sorbier par le président du Sénat, Dominique Laurent et Guy Drut (démissionnaire, remplacé par Jean-Louis Valentin à compter du 14 janvier 2011) par le président de l'Assemblée nationale.



© Eric Lefèuvre

LA COMMISSION DES SANCTIONS

Les articles 35 et 41 de la loi du 12 mai 2010 ont instauré une commission chargée de prononcer sur saisine du collège les sanctions à l'égard des opérateurs agréés n'ayant pas respecté leurs obligations.

Elle comprend six membres : Son Président, Monsieur Thierry TUOT, et Monsieur Bertrand DACOSTA, nommés par le vice-président du Conseil d'État.

Madame Pierrette PINOT et Monsieur Michel ARNOULT, nommés par la premier président de la Cour de Cassation. Madame Fleur PELLERIN et Monsieur Antoine GUEROULT, nommés par le premier président de la Cour des Comptes. Leur mandat est de six ans, renouvelable une fois.

La procédure de sanction prévoit une mise en demeure préalable de l'opérateur par le collège de l'ARJEL à laquelle l'opérateur doit répondre dans un délai qui ne peut être ni inférieur à un mois ni supérieur à six. S'il n'a pas déféré à cette mise en demeure ou si les mesures correctives ne sont pas considérées comme suffisantes par le collège, ce dernier peut décider l'ouverture d'une procédure. Le collège notifie alors les griefs reprochés à l'opérateur et saisit la commission des sanctions.

L'article 43 de la loi dispose que la commission peut prononcer des sanctions administratives graduées selon la gravité des manquements relevés : avertissement ;

réduction d'une année au maximum de la durée de l'agrément ; suspension de l'agrément pour trois mois au plus ; retrait de l'agrément avec éventuellement interdiction d'en solliciter un nouveau pendant trois ans au maximum. La commission peut également prononcer des sanctions pécuniaires, en plus de sanctions administratives ou à leur place. Celles-ci ne peuvent toutefois excéder 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos pour les activités faisant l'objet de l'agrément (10 % en cas de nouveau manquement constaté).

La Commission des sanctions peut, en outre, ordonner la publication de sa décision au Journal Officiel, dans une ou plusieurs publications de presse, ou sur un site Internet accessible au grand public.

Les décisions de la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

Une première saisine de la commission des sanctions par le collège de l'ARJEL est intervenue le 3 décembre 2010 à l'encontre de trois opérateurs agréés.

LES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Le collège de l'ARJEL conformément à l'article 35 de la loi du 12 mai 2010 a décidé de créer des commissions spécialisées composées de personnalités qualifiées issues d'horizons différents et aux compétences complémentaires afin d'approfondir des problématiques en lien avec les jeux en ligne.

Trois commissions ont été mises en place à la fin 2010, présidées par des membres du collège. La composition de ces commissions est susceptible d'évoluer par décision du collège. Le secrétariat de chaque commission est assuré par des collaborateurs de l'ARJEL désignés par son directeur général.

Dès leur mise en place, les commissions ont commencé leurs travaux et entamé l'audition d'experts : responsables d'associations de prévention, médecins addictologues, sociologues, représentants des différents ministères concernés et des opérateurs. Les directeurs et certains collaborateurs de l'ARJEL ont également présenté leurs missions et les travaux en cours.

Les commissions rendront chacune leurs recommandations sous forme de rapport au collège de l'ARJEL en juin 2011. Ces conclusions doivent éclairer les décisions prises par l'ARJEL dans le cadre de la législation existante mais surtout alimenter les propositions qui seront portées à la connaissance du Gouvernement dans le cadre de la procédure dite de revoyure prévue par la loi 18 mois après l'ouverture du marché.

La première : la demande

La première commission réfléchit à l'impact de l'ouverture du marché sur la demande, avec notamment les effets de l'offre sur les populations vulnérables et sur l'addiction. Sa présidence est assurée successivement pendant six mois par **Dominique Laurent** et **Laurent Sorbier**, membres du collège de l'ARJEL. Elle est composée de : **Justine Atlan**, directrice de l'association E-enfance ; **Bernard Benhamou**, Délégué aux usages d'Internet ;

Emmanuel Berretta, journaliste ; **Charles Collin**, Vice-président du Club des clubs ; **Jean-Pierre Couteron**, président de l'Association nationale des intervenants en toxicomanie et en addictologie et de la Fédération des acteurs de l'alcoologie et de l'addictologie ; **Olivier Gérard**, Coordinateur à l'Union nationale des associations familiales ; **Michel Lejoyeux**, professeur de médecine à l'Université Paris VII, chef du service de psychiatrie et d'addictologie à l'Hôpital Bichat (AP-HP) ; **Stéphane Martin**, Directeur général de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité ; **Christian Schmidt**, professeur des universités et Président de l'Association européenne de neuroéconomie.

La deuxième : les filières

La deuxième commission travaille sur l'impact de l'ouverture du marché sur les filières hippiques, sportives et des casinos. Elle est présidée successivement pour six mois par **Alain Moulinier** et **Guy Drut** (remplacé par **Jean-michel Brun**), membres du collège de l'ARJEL. Elle comprend : **Raymond-Max Aubert**, président du conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport (CNDS) ; **Emmanuelle Bour-Potinal**, ingénieur général des Ponts, des Eaux et Forêts ; **Laurent Davenas**, magistrat ; **Brigitte Deydier**, ancienne sportive de haut niveau, membre de la Fédération française de Golf ; **Bernard Glass**, journaliste hippique ; **Géraldine Leduc**, directrice générale de l'Association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques ; **Gérald Simon**, Professeur de droit, spécialiste du droit du sport ; **Patrick Wolff**, président de l'Association nationale des Ligues de sport professionnel ; (suppléant **Frédéric Besnier**, directeur de cette association).

La troisième : la régulation

La troisième commission analyse les instruments et les procédures de régulation. Elle est présidée successivement pour six mois par **Jean-Luc Pain** et **Jean-Michel Brun** (remplacé par **Jean-Louis Valentin**), tous deux membres du collège de l'ARJEL. Ses membres en sont : **Jean-Marc Cathelin**, chef du bureau du droit

économique et financier de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice ; **Laurent Combourgdieu**, chef du service des enquêtes de la Direction des enquêtes et de la surveillance des marchés de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ; **Véronique Degermann**, procureure adjointe de la République près le TGI de Paris ; **Marie-Anne Frison-Roche**, professeure des universités à l'Institut d'études politiques de Paris ; **Sophie Nicinski**, professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ; **Sébastien Soriano**, rapporteur général adjoint de l'Autorité de la concurrence (suppléante **Iratxe Gurpegui**, rapporteure permanente des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence).

LES DATES CLÉS DE L'ARJEL EN 2010

13 MAI

Promulgation de la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et à la création de l'ARJEL.

14 MAI

Nomination des 7 membres du collège de l'ARJEL.

17 MAI

Première réunion du collège.

18 MAI

Publication au JO du cahier des charges destiné aux candidats à un ou plusieurs agréments.

5 JUIN

Première délivrance d'agréments et d'homologation de logiciels de jeux ou de paris par l'ARJEL.

8 JUIN

Lancement de la première campagne de communication institutionnelle de l'ARJEL.

6 AOÛT

Première décision du TGI de Paris obligeant les fournisseurs d'accès à Internet à bloquer l'accès à un site illégal.

3 DÉCEMBRE

Première saisine de la commission des sanctions de l'ARJEL à l'encontre de 3 opérateurs agréés.

LES CHIFFRES CLÉS DU MARCHÉ DES JEUX ET PARIS EN LIGNE AU 31 DÉCEMBRE 2010

35 OPÉRATEURS EN LIGNE agréés*.

141 ACTIONS DE CONTRÔLE
de sites agréés .

540 SITES NON AGRÉÉS
contrôlés par l'ARJEL dont les 100 plus importants
mondiaux en termes de trafic Internet et **290 mises**
en demeure et rappels à la loi adressés à des sites
non agréés en 2010.

31 SIGNALEMENTS AU PARQUET
par l'ARJEL de pratiques suspectes d'opérateurs non
agréés.

4 ASSIGNATIONS
devant le TGI de Paris afin d'obtenir le blocage de l'accès
à des sites illégaux et **1 décision** de blocage prononcée
les 3 autres sites ayant cessé leur activité.

2,9 MILLIONS
de comptes-joueurs ouverts depuis juin 2010 dont **1,4 million**
de comptes définitifs.

48 AGRÉMENTS*

accordés par l'ARJEL dont :

- **25 pour le poker,**
- **15 pour le pari sportif,**
- **8 pour le pari hippique.**

514 MILLIONS D'EUROS

déposés par les joueurs chez les opérateurs depuis l'entrée
en vigueur de la législation.

448 MILLIONS D'EUROS

de mises engagées sur les paris sportifs, près de **452 millions**
sur les paris hippiques, **3,7 milliards** pour les parties de
poker sous forme de "cash-game"** et **415 millions** de droits
d'entrée dans les tournois.

1 EURO DÉPOSÉ

sur un compte joueur génère en moyenne **4 euros de**
mises en paris sportifs, **3,2 euros** en paris hippiques,
23 euros en poker sous forme de cash-game et **8 euros**
de droits d'entrées pour les tournois.

* Voir glossaire.

Agréments délivrés en 2010

Opérateur	Marque	Type de jeu	Siège	Date de délivrance	N° d'agrément
1 B.E.S. SAS	Bwin	Paris Sportifs	France	07/06/10	0001-PS-2010-06-07
2 B.E.S. SAS	Bwin	Poker	France	07/06/10	0001-PO-2010-06-07
3 PMU	PMU	Paris Sportifs	France	07/06/10	0002-PS-2010-06-07
4 PMU	PMU	Poker	France	07/06/10	0002-PO-2010-06-07
5 PMU	PMU	Paris Hippiques	France	23/09/10	0002-PH-2010-09-23
6 Table 14 SAS	Winamax	Poker	France	05/06/10	0003-PO-2010-06-05
7 Sajoo	Sajoo	Paris Sportifs	France	07/06/10	0004-PS-2010-06-07
8 Sajoo	Sajoo	Poker	France	07/06/10	0004-PO-2010-06-07
9 Zeturf	Zeturf	Paris hippiques	Malte	26/07/10	0005-PH-2010-07-26
10 REEL Malta Limited	Pokerstars	Poker	Malte	25/06/10	0006-PO-2010-06-25
11 SPS Betting France	Eurosportbet	Paris Sportifs	France	05/06/10	0007-PS-2010-06-05
12 SPS Betting France	Eurosportbet	Poker	France	07/06/10	0007-PO-2010-06-07
13 SPS Betting France	Eurosportbet	Paris hippiques	France	23/09/10	0007-PH-2010-09-23
14 Geny Infos	Genybet	Paris Hippiques	France	26/07/10	0008-PH-2010-07-26
15 ElectraWorks SAS	Partybets, Gamebookers, Luckyjeux	Paris Sportifs	Malte	25/06/10	0009-PS-2010-06-25
16 ElectraWorks SAS	Partypoker, ACFpoker	Poker	Malte	25/06/10	0009-PO-2010-06-25
17 888 Regulated Markets Limited	888poker	Poker	Malte	13/07/10	0010-PO-2010-07-13
18 BetClic Enterprises Limited	Betclic	Poker	Malte	07/06/10	0011-PO-2010-06-07
19 BetClic Enterprises Limited	Betclic	Paris Sportifs	Malte	07/06/10	0011-PS-2010-06-07
20 BetClic Enterprises Limited	Betclic	Paris Hippiques	Malte	07/06/10	0011-PH-2010-06-07
21 Everest Gaming Limited	EverestPoker	Poker	Malte	07/06/10	0012-PO-2010-06-07
22 La Française des Jeux	Parionsweb	Paris Sportifs	France	05/06/10	0013-PS-2010-06-05
23 LIL Managers Limited	Friendbet	Paris Sportifs	Royaume-Uni	25/06/10	0014-PS-2010-06-25
24 France Pari SAS	France Pari	Paris Sportifs	France	07/06/10	0015-PS-2010-06-07
25 Beturf	Beturf / Leturf	Paris hippiques	France	07/06/10	0016-PH-2010-06-07
26 Iliad gaming	Chilipari	Paris Sportifs	France	07/06/10	0017-PS-2010-06-07
27 Iliad gaming	Chilipoker	Poker	France	25/06/10	0017-PO-2010-06-25
28 Unibet France Limited	Unibet	Paris Sportifs	Malte	22/10/10	0018-PS-2010-10-22
29 Unibet France Limited	Unibet	Poker	Malte	22/10/10	0018-PO-2010-10-22
30 Unibet France Limited	Unibet	Paris hippiques	Malte	22/10/10	0018-PH-2010-10-22
31 AD Astra	Pokersubito	Poker	France	26/07/10	0020-PO-2010-07-26
32 Jeux 365 SAS	Paris365	Paris Sportifs	France	26/07/10	0022-PS-2010-07-26
33 LB Poker	Barrierepoker	Poker	France	26/07/10	0023-PO-2010-07-26
34 Partouche Gaming France	Partouche	Poker	France	25/06/10	0025-PO-2010-06-25
35 200%Poker	200pourcentpoker	Poker	France	13/07/10	0026-PO-2010-07-13
36 Full Fun	PokerXtrem	Poker	France	26/07/10	0027-PO-2010-07-26
37 Betnet	Betnet	Paris hippiques	France	26/08/10	0028-PH-2010-08-26
38 REKOP	Full Tilt Poker	Poker	Irlande	26/07/10	0029-PO-2010-07-26
39 Joa Online	joa	Poker	France	09/09/10	0031-PO-2010-09-09
40 Joa Online	joa	Paris Sportifs	France	04/11/10	0031-PS-2010-11-04
41 PKR France	PKR	Poker	France	26/07/10	0032-PO-2010-07-26
42 Casino du Golfe	poker83.fr	Poker	France	09/09/10	0033-PO-2010-09-09
43 Ladbrokes / Canal +	Canalwin	Paris Sportifs	France	26/07/10	0034-PS-2010-07-26
44 Tranchant Interactive Gaming	tranchantpoker.fr	Poker	France	09/09/10	0035-PO-2010-09-09
45 Intralot	intralot.fr	Paris Sportifs	France	07/10/10	0036-PS-2010-10-07
46 The Nation Traffic	TITAN Poker	Poker	France	18/11/10	0037-PO-2010-11-18
47 Winga SAS	winga.fr	Poker	France	16/12/10	0038-PO-2010-12-16
48 SCALE	mypok.fr	Poker	France	16/12/10	0040-PO-2010-12-16

LA RÉGULATION DES JEUX ET PARIS EN LIGNE EN DIX QUESTIONS

■ Fallait-il réglementer les jeux en ligne ?

Avant le vote de la loi du 12 mai 2010, des centaines de sites de jeux étaient potentiellement actifs sur le marché français sans aucune garantie pour les joueurs. Entre les partisans d'une très large ouverture et ceux défendant l'interdiction totale à l'exception des monopoles, la loi a voulu fixer une voie médiane, celle de l'ouverture encadrée permettant de protéger les mineurs et les populations vulnérables, de lutter contre l'addiction aux jeux, la fraude et permettant de renforcer la lutte contre des sites illégaux devenus moins nombreux.

[Voir 1^{re} partie](#)

■ La France fait-elle cavalier seul avec sa nouvelle législation ?

La réglementation du secteur des jeux et paris en ligne n'est pas harmonisée au plan européen. Le marché est déjà ouvert dans plusieurs pays de l'Union européenne (Italie, Royaume Uni...). D'autres sont en réflexion avancée sur le sujet (Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Pologne...). La législation française a d'ailleurs inspiré certains États souhaitant faire évoluer leur réglementation.

[Voir 1^{re} partie](#)

■ Comment l'ARJEL s'est-elle préparée à la délivrance des premiers agréments ?

Une Mission de préfiguration avait préparé la mise en place de l'Autorité depuis avril 2009. Pour délivrer les premiers agréments moins d'un mois seulement après la promulgation de la loi, la Mission avait élaboré un projet de cahier des charges contenant la liste des informations et des pièces à fournir dans le cadre d'une demande d'agrément. Une fois créée, l'ARJEL a bénéficié de l'assistance technique de deux cabinets d'audit pour l'étude des volets juridiques et financiers des dossiers d'agrément.

[Voir 2^e partie](#)

■ La loi du 12 mai 2010 permet-elle de lutter contre l'addiction et de protéger les mineurs ?

Les opérateurs doivent justifier auprès de l'ARJEL de leur politique en matière de jeu responsable. Ils sont tenus de proposer aux joueurs des modérateurs de jeu* leur permettant de limiter leurs mises et leurs dépôts et de s'auto-exclure. Les opérateurs sont tenus d'interroger le fichier des interdits de jeu* afin d'empêcher les joueurs y figurant d'ouvrir un compte sur leurs sites. Afin d'interdire l'accès de leur site aux mineurs, les opérateurs doivent contrôler l'identité d'un joueur lors de l'ouverture de son compte. Une part des prélèvements fiscaux sur les mises est destinée à financer l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes)*. Enfin, avant le 31 décembre 2011, le gouvernement devra présenter un rapport sur la mise en œuvre de la politique de lutte contre le jeu excessif ou pathologique. [Voir 2^e partie](#)

■ Comment garantir la sincérité des compétitions sportives ?

L'ARJEL fixe, après avis des fédérations sportives, la liste des compétitions françaises ou étrangères et les types de résultats pouvant servir de supports aux paris en ligne. Il s'agit ainsi d'éviter la prise de paris sur des compétitions n'apportant pas toutes les garanties de sincérité ainsi que sur des types de résultats qui ne seraient pas proclamés par l'organisateur sportif ou trop facilement manipulables. La loi prévoit également des dispositions spécifiques à la prévention des conflits d'intérêts entre opérateurs, organisateurs et parties prenantes à des compétitions sportives. Enfin, la loi reconnaît aux organisateurs de manifestations sportives supports de paris un droit de propriété sur les évènements qu'ils organisent, dont les recettes doivent notamment servir à garantir la sincérité des compétitions.

[Voir 2^e partie](#)

* voir glossaire

D'autres opérateurs seront-ils être agréés ?

La loi ne fixe pas de numerus clausus en la matière. Si un certain nombre d'agrément ont été accordés dès l'ouverture du marché, d'autres le seront au fil du temps. Le nombre d'opérateurs peut également évoluer en fonction du contexte concurrentiel. [Voir 3^e partie](#)

Les sites illégaux sont-ils encore accessibles aux joueurs ?

Les données recueillies par l'ARJEL permettent d'estimer que, dans les segments ouverts à la concurrence, la demande sur le marché français a basculé dans le domaine légal très significativement, les sites illégaux devenant marginaux. [Voir 3^e partie](#)

Comment l'ARJEL fait-elle respecter la loi ?

Concernant les sites agréés, le collège de l'ARJEL peut mettre en demeure ceux-ci, et, en cas d'absence de régularisation, saisir la commission des sanctions de l'autorité qui peut prononcer des sanctions administratives à leur égard. Concernant les sites illégaux, l'ARJEL dispose de plusieurs outils. La loi reconnaît à son président la faculté de demander au ministre du Budget d'ordonner le blocage des flux financiers en provenance et/ou à destination de cet opérateur. L'ensemble des textes d'application de cette disposition doit être publié en 2011. L'ARJEL peut aussi adresser une mise en demeure aux opérateurs poursuivant une activité illégale. S'ils n'obtempèrent pas, le président du Tribunal de grande instance de Paris peut être saisi afin d'ordonner, en la forme des référés, l'arrêt de l'accès au service en cause. [Voir 2^e partie](#)

L'ARJEL a-t-elle les moyens de ses missions ?

Elle dispose d'un budget annuel d'environ 10 millions d'euros. Elle compte au 31 décembre 2010 une cinquantaine de collaborateurs principalement affectés dans ses directions opérationnelles et chargés de l'instruction des demandes d'agrément, du contrôle des opérateurs agréés et de la lutte contre les sites illégaux. L'ARJEL adaptera ses effectifs en fonction de la croissance du marché et des nouvelles missions pouvant lui être confiées.

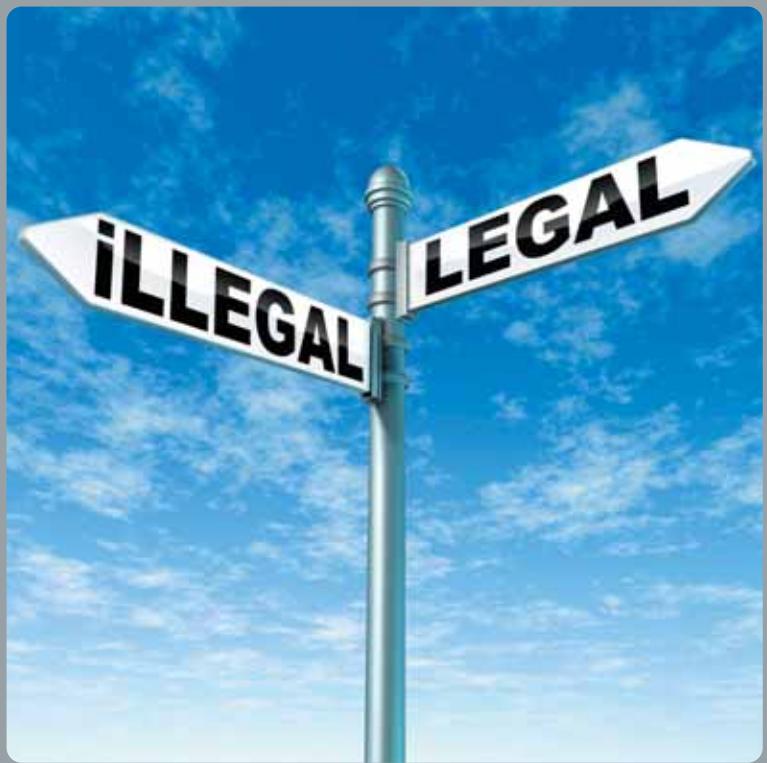
[Voir 5^e partie](#)

La législation actuelle est-t-elle figée ?

La loi a prévu une "clause de revoyure" dont la mise en œuvre devrait intervenir au quatrième trimestre de l'année 2011. Le gouvernement devra remettre au parlement un rapport d'évaluation sur les conditions et les effets de l'ouverture du marché des jeux et paris en ligne.

[Voir 6^e partie](#)

LA NÉCESSAIRE RÉGULATION DES JEUX EN LIGNE



1

Les Français et les jeux	16
Le choix d'une ouverture encadrée	17
L'Union européenne se saisit de la question des jeux en ligne	18
La régulation progresse en Europe	20
Les priorités de la nouvelle loi	21

LES FRANÇAIS ET LES JEUX

Avant même l'ouverture du marché, un Français sur cinq pratiquait régulièrement des jeux de hasard et d'argent. Près de 30 millions fréquentaient le réseau de la Française des jeux (FDJ) dont un tiers au moins une fois par semaine. Le PMU enregistrait annuellement près de 10 milliards d'euros de mises. L'Insee estimait que les mises représentaient en moyenne 10 % du budget "loisirs et culture" de nos concitoyens au milieu des années 2000*.

Depuis les années 90, l'offre de jeux s'est considérablement diversifiée avec l'introduction de nouveaux jeux de grattage et de tirage, la mise en place de paris hippiques plus complexes, et l'autorisation donnée en 2007 aux casinos et aux cercles de jeux de proposer de nouveaux types de parties de poker.

Jusqu'à la loi du 12 mai 2010, l'offre légale de jeux d'argent et de paris, sur Internet était restreinte en France en termes d'opérateurs. Si les jeux "en dur" étaient plus répandus avec notamment les relais du PMU et de la Française des Jeux (FDJ), près de 200 casinos et une dizaine de cercles de jeux autorisés, l'offre légale sur Internet se limitait à celle du PMU et

de la Française des Jeux. Cette entreprise détenait en particulier le monopole des loteries et jeux de tirage et des paris sportifs en ligne, le monopole des paris hippiques revenant, lui, au PMU.

Ce sont les jeux en ligne qui ont véritablement bouleversé la donne puisque Internet a démultiplié les possibilités offertes aux joueurs. Avant l'adoption de la nouvelle, il était évalué que plus de 2000 sites illégaux proposaient des jeux en langue française dans tous les domaines, représentant un montant de mises estimé à près de 3 milliards d'euros, il devenait urgent d'adapter la régulation à cette offre Internet pour faire prévaloir les objectifs d'ordre public et social.

* Rapport parlementaire de Jean-François Lamour sur le projet de loi relatif à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (N° 1860, 22/07/2009).

LE CHOIX D'UNE OUVERTURE ENCADRÉE



L'UNION EUROPÉENNE SE SAISIT DE LA QUESTION DES JEUX EN LIGNE

La libre prestation de services est une des libertés fondamentales établies par les traités régissant le marché intérieur dans l'Union européenne. Cette règle s'applique à tous les secteurs, donc aux jeux. Toutefois, ces derniers soulèvent des enjeux d'ordre public et d'ordre social spécifiques. C'est pourquoi les institutions communautaires et la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) ne considèrent pas les jeux, en dur comme en ligne, comme un service "ordinaire". Cette particularité explique qu'ils aient été exclus du champ d'application de la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique comme de celui de la directive du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Depuis le début des années 2000, la Commission européenne a initié des procédures de recours en manquement à l'égard de certains États membres. La réglementation de ces derniers en matière de jeux apparaissant potentiellement contraire aux traités notamment quant au principe de libre prestation de service.

Ces recours ainsi que les questions préjudiciales adressées par les tribunaux nationaux ont permis à la CJUE de préciser les lignes directrices de l'application au secteur des jeux des principes fondamentaux, et notamment de la libre prestation de services. Ces orientations se caractérisent à la fois par le rappel de la liberté des États membres de se doter de leurs propres règles en matière d'encadrement du secteur des jeux, mais aussi par le fait que les exceptions à cette règle doivent être justifiées par des raisons d'intérêt général.

Cette jurisprudence a été confirmée le 8 septembre 2009 par la CJUE par l'arrêt Santa Casa⁽¹⁾.

Le Parlement européen a également eu l'occasion de se saisir de la question des jeux en ligne. En mars 2009, il a adopté un rapport de Mme Christel Schaldemose, eurodéputée danoise (groupe PSE), affirmant que si l'univers des jeux n'est pas un secteur comme les autres et devait donc rester une compétence des États membres, il était important de faire prévaloir les impératifs d'ordre public et social et notamment de veiller à la préservation de l'éthique du sport.

Le Conseil de l'Union européenne, quant à lui, a mis en place en 2008, sous présidence française, un groupe de travail "Établissements et services – Jeux" qui a poursuivi ses activités sous les présidences tchèque, suédoise, espagnole et belge. L'ARJEL, comme avant elle la Mission de préfiguration de l'Autorité, a participé aux travaux de ce groupe en collaborant avec le ministère du Budget à la rédaction de contributions et en assistant aux séances du groupe de travail assumant ainsi un rôle d'expert auprès de la représentation permanente de la France et de la Direction du budget.

Le 10 décembre 2010, le Conseil de l'Union sous présidence belge a adopté les conclusions du groupe de travail. La nécessité de mettre en place des autorités de régulation dans chaque État membre et l'importance de la coopération entre eux constituent les principaux axes de ces conclusions qui engagent le Conseil et ont recueilli l'assentiment des États membres.

Depuis son entrée en fonction en février 2010, Michel Barnier, le Commissaire en charge du marché intérieur et des services, a été sollicité à deux reprises par le Parlement européen à propos de la réglementation applicable aux jeux en ligne ainsi que des suites données aux procédures d'infraction engagées par la Commission européenne. À son initiative, la Commission a publié au printemps 2011 un "Livre Vert" abordant les questions de l'impact sociétal du jeu en ligne ; les fraudes tant à la

(1) CJUE, C-42/07, Liga Portuguesa de Futebol Profissional et Bwin International Ltd, anciennement Baw International Ltd contre Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa.

sincérité du jeu qu'à l'intégrité des rencontres sportives ; le développement des filières sportives ; et les méthodes permettant de garantir le respect par les opérateurs de leurs obligations. Cette publication précède le lancement

d'une vaste consultation de toutes les parties prenantes au sujet : régulateurs, opérateurs, associations, mouvements sportifs nationaux...



LA RÉGULATION PROGRESSE EN EUROPE

En l'absence de règles harmonisées, chaque État membre de l'UE possède sa propre approche de la pratique des jeux en ligne. Le paysage européen des jeux en ligne se caractérise donc par de très fortes disparités, mais un vaste mouvement d'ouverture régulée et maîtrisée se dessine en raison notamment des risques inhérents à une offre illégale importante proposée sur Internet aux consommateurs de tous les pays.

Certains pays interdisent totalement les jeux en ligne. C'est le cas jusqu'à présent de l'Allemagne, de la Pologne, de la Grèce, de la Hongrie, de la Lituanie et de la Roumanie. À l'inverse, d'autres pays ont ouvert leur marché : Slovénie en 1995, Bulgarie en 1999, Italie en 2006, Royaume-Uni en 2007, Estonie en 2010...

En Belgique, une loi destinée à ouvrir le marché doit entrer en vigueur en 2011. **Au Danemark**, le Parlement vient d'adopter un texte d'ouverture et de régulation mais dont l'entrée en vigueur a été repoussée à la suite d'interrogations de la Commission européenne sur le dispositif fiscal prévu par ce projet. **L'Espagne** a engagé en septembre 2010 un processus d'ouverture afin de régler le problème créé par le développement de législations spécifiques dans les Autonomies régionales. **La Pologne** a notifié en avril 2010 à la Commission européenne

un projet d'ouverture de ce marché des jeux en ligne. **La Grèce, la Slovénie et la Lituanie** envisagent également l'adoption d'une nouvelle réglementation. De son côté, l'Italie a opéré dès 2006 la libéralisation du marché des jeux en dur et en ligne, et a étendu en février 2011 l'offre de jeux en ligne aux jeux de casinos et au poker dans sa version cash game*.

Les projets nationaux en cours d'adoption présentent des similitudes avec la nouvelle loi française : lutte contre l'addiction et protection des mineurs et sanctions à l'égard des opérateurs illégaux ; mécanisme de délivrance de licences aux opérateurs et mise en place d'une autorité indépendante ; octroi de licence pour cinq ans. La France reste cependant pionnière en Europe pour la reconnaissance d'un droit de propriété des fédérations sportives et des organisateurs sur les manifestations et compétitions sportives qu'elles organisent. Ce dispositif suscite un fort intérêt chez nos voisins européens.

L'ARJEL est intervenue à plusieurs reprises pour présenter en détail la législation française, et notamment lors de la conférence sur le rôle des autorités de régulation organisée le 12 octobre 2010 au Parlement européen par la Commission et la Présidence belge. Cette conférence réunissait les ministres concernés, les présidents d'autorités de régulation du secteur et les représentations permanentes des États membres.

* voir *glossaire*

LES PRIORITÉS DE LA NOUVELLE LOI

Si la loi du 12 mai 2010 se situe au carrefour de multiples enjeux, juridiques, sociaux, économiques et technologiques, elle poursuit néanmoins un objectif central : créer une offre légale en lui donnant les moyens de s'imposer face aux sites illégaux. Cet objectif se décline en plusieurs priorités.

Autoriser uniquement certains jeux et paris

L'ouverture est limitée aux jeux de hasard faisant appel à la réflexion et au savoir-faire des joueurs. Ces jeux présentent un plus faible risque d'addiction : paris hippiques sous leur forme mutuelle*, paris sportifs* mutuels* et à cote fixe*, paris clos avant la compétition et paris en direct*, et, pour les jeux de cercle* le poker uniquement. En revanche, les jeux de casinos autres que le poker, comme les machines à sous sont interdits

en ligne. Les paris sportifs ne peuvent porter que sur des compétitions et des types de résultats prévus dans une liste limitative arrêtée par l'ARJEL après avis des fédérations sportives concernées.

Réguler fortement

Une autorité administrative indépendante, l'ARJEL, est chargée de réguler le secteur notamment en contrôlant que les opérateurs agréés respectent leurs obligations. Elle participe à la lutte contre les sites illégaux. L'une de ses missions essentielles est d'accorder les agréments aux opérateurs. D'une durée de cinq ans, ces agréments sont renouvelables et incessibles. La loi n'a pas fixé de numerus clausus. Les opérateurs candidats à l'agrément doivent respecter un cahier des charges et démontrer leur capacité à respecter les obligations légales et réglementaires.

* voir glossaire.

Le marché des jeux avant et après la loi du 12 mai 2010

	AVANT	APRÈS
Jeux de tirage et de grattage	monopole FDJ en dur (réseau physique) comme en ligne	inchangé
Paris sportifs	monopole FDJ en dur et en ligne (loto foot, cote et match)	monopole FDJ en dur + nouveaux opérateurs en ligne agréés pour les paris à cote fixe et mutuels
Paris hippiques	monopole PMU en dur et en ligne	monopole PMU en dur + nouveaux opérateurs agréés pour les paris mutuels en ligne
Jeux de casinos	casinos en dur pour les jeux de cercle et les machines à sous	casinos en dur pour les jeux de cercle et les machines à sous + nouveaux opérateurs en ligne agréés pour le poker uniquement (seul jeu autorisé en ligne) Machines à sous interdites en ligne

LES PRIORITÉS DE LA NOUVELLE LOI SUITE

■ Prévenir le jeu excessif ou pathologique

La nouvelle législation a mis en place une série de dispositions destinées à prévenir la dépendance aux jeux : interrogation obligatoire, préalablement à l'ouverture du compte joueur*, du fichier des interdits de jeu par les opérateurs, mise en place par ceux-ci de modérateurs de jeux* permettant de limiter les mises des joueurs et l'approvisionnement de leur compte joueur*, d'afficher le solde de ce compte et de permettre de s'auto-exclure du site ; présence d'un message de mise en garde sur les publicités et les sites des opérateurs ainsi que d'un numéro d'appel national d'assistance aux joueurs pathologiques ; obligation pour les opérateurs agréés de présenter à l'ARJEL un rapport annuel sur leur politique de jeu responsable. La loi a prévu un financement de la prévention et de la prise en charge des joueurs dépendants à travers un prélèvement social sur les mises. Il est affecté à l'Institut national de prévention et d'éducation de la santé (Inpes) et au régime général de l'assurance maladie.

■ Protéger les mineurs

La loi rappelle le principe d'interdiction de jeu pour les mineurs. Les opérateurs agréés ont l'obligation de contrôler systématiquement l'âge de leurs clients à chaque ouverture de compte joueur et d'afficher en permanence cette interdiction sur les pages de leur site. Les opérateurs ne doivent pas faire de publicité pour les jeux en ligne dans les publications et sites Internet dédiés aux mineurs, dans les salles de cinéma lors de la diffusion de films qui leur sont destinés, et à la radio et la télévision durant les périodes au cours desquelles sont programmées des émissions pour la jeunesse. Cet encadrement de la publicité a été par ailleurs précisé par le CSA

* voir glossaire.

(1) délibération n° 2010-23 du 18 mai 2010 relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

(2) délibération n° 2011-09 du 27 avril 2011 relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

■ Préserver la sincérité des compétitions sportives

Les paris ne peuvent porter que sur des catégories de compétitions et des types de résultats définis par l'ARJEL après avis des fédérations sportives concernées. Afin de lutter contre la corruption et prévenir les conflits d'intérêts, les fédérations doivent adopter des règles spécifiques dans leurs codes de discipline. Les acteurs de la compétition sportive ne doivent pas pouvoir engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette compétition. La loi interdit aussi à tout opérateur de proposer des paris sur une compétition s'il détient le contrôle, directement ou indirectement, de l'organisateur ou d'une des parties prenante à celle-ci, ou bien s'il est contrôlé, directement ou indirectement, par l'un ou l'autre. La nouvelle législation confirme, par ailleurs, que l'activité de prestations de services de paris sportifs relève du droit d'exploitation prévu à l'article L.333-1 du code du sport. En conséquence, tout opérateur agréé pour les paris sportifs en ligne doit conclure un contrat avec l'organisateur d'une compétition en France pour se voir consentir le droit de proposer des paris sur celle-ci.



■ Veiller à l'équilibre économique des filières

La loi insiste sur le développement équilibré et équitable des différents catégories de jeu afin d'éviter toute déstabilisation économique des filières hippiques, sportives et des casinos.

■ Lutter contre les sites illégaux

Les sanctions pénales applicables aux opérateurs non agréés sont renforcées par la nouvelle loi. Les peines peuvent être de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende. De même, l'amende encourue par quiconque aura fait de la publicité en faveur d'un site illégal s'élève à 100 000 euros. Sur le plan civil, à défaut, pour un opérateur non agréé de se mettre en conformité avec la loi française à la suite d'une mise en demeure de l'ARJEL, le président de l'Autorité peut saisir le président du Tribunal de grande instance de Paris, en la forme des référés, aux fins d'ordonner l'arrêt de l'accès à ce site par les hébergeurs et les fournisseurs d'accès à Internet (FAI), ainsi que son déréférencement auprès des moteurs de recherche et annuaires. Le président de l'ARJEL peut également solliciter le ministre du Budget afin de bloquer les flux financiers en provenance et/ou à destination de l'opérateur poursuivi.

■ Lutter contre la fraude et le blanchiment d'argent

Les opérateurs doivent justifier auprès de l'ARJEL de leurs capacités à assumer leurs obligations en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles, en particulier le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Par ailleurs, ils sont tenus de disposer d'un compte ouvert dans un établissement de crédit établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un

Qui peut jouer en ligne ?

- être majeur
- ne pas être interdit de jeux
- posséder un compte bancaire afin de percevoir les éventuels gains
- ouvrir un compte joueur* chez un opérateur agréé

À quoi peut-on jouer en ligne ?

- paris sportifs : mutuel ou à cote fixe, paris clos avant la compétition et paris en direct
- paris hippiques : paris mutuels, paris clos avant la compétition
- poker : tournois et cash game. Texas Hold'em (les joueurs disposant librement de 2 cartes privatives fermées et de 5 cartes communes ouvertes) et Omaha Poker 4 (4 cartes privatives et 5 cartes communes ouvertes, main formée avec 2 cartes privatives et 3 communes)

Etat partie à l'accord passé sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Toutes les opérations d'encaissement et de paiement liées aux jeux et paris proposées par les opérateurs doivent être réalisées sur ce compte. La limitation du taux de retour au joueur (TRJ)* permet de lutter contre le blanchiment d'argent, le coût de ce blanchiment étant alors plus élevé.

Dans le cadre de l'application de la loi du 12 mai 2010, le collège de l'ARJEL a adopté le 24 février 2011 une décision** précisant les obligations des représentants légaux et des responsables des opérateurs en matière de lutte anti-blanchiment.

* voir glossaire.

** décision n° 2011-025 consultable sur le site de l'ARJEL.

L'OUVERTURE DU MARCHÉ DES JEUX EN LIGNE



2

La délivrance des premiers agréments	26
La procédure de délivrance des agréments	27
Le contrôle des opérateurs agréés	29
La lutte contre les sites illégaux	32
La préservation de l'équilibre économique des filières	34
La défense de l'éthique sportive	35

LA DÉLIVRANCE DES PREMIERS AGRÉMENTS

La délivrance des agréments aux opérateurs de jeux en ligne constitue l'une des missions essentielles de l'ARJEL (article 21 de la loi du 12 mai 2010). Les agréments sont distincts pour les jeux de cercle, les paris sportifs et les paris hippiques. Ils sont accordés pour une durée de 5 ans et sont renouvelables mais ne peuvent être cédés.

Le collège de l'ARJEL a délivré ses premiers agréments le 5 juin 2010. Entre le 18 mai et le 31 décembre 2010, 55 dossiers ont été déposés. Ils ont été instruits dans l'ordre d'arrivée, toutes catégories confondues. L'ARJEL dispose d'un délai maximal de 4 mois pour rendre ses décisions qui, en cas de refus, doivent être motivées. Entre le 18 mai, date de dépôt des premières demandes, et le 31 décembre 2010, la durée moyenne d'instruction des dossiers a été de 47 jours. Pour les dossiers complets dès leur dépôt, la durée moyenne a été de 35 jours.

Au 31 décembre, 48 agréments ont été délivrés à 35 opérateurs dont 29 ont effectivement débuté leur activité en 2010 (voir liste en annexe). Parmi ces opérateurs, 26 ont obtenu un seul agrément, 5 en ont deux (paris sportifs et poker) et 4 en ont trois. L'ARJEL a prononcé 3 refus d'agrément. 4 dossiers étaient à l'étude au 31 décembre 2010.

Sur les 35 opérateurs agréés en 2010, 26 ont leur siège social en France, 7 à Malte, 1 au Royaume Uni et 1 en Irlande.

**Nombre d'agréments en 2010
pour chacun des marchés**

	jeux de cercle	paris sportifs	paris hippiques
Dossiers déposés	26	20	9
Agréments délivrés	25	15	8
Ayant débuté une activité	22	12	7

Source : ARJEL

LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES AGRÉMENTS

Les obligations des candidats

La loi du 12 mai 2010 précise les obligations des candidats quant à l'obtention de l'agrément. Elles se répartissent en trois grandes thématiques. Le collège de l'ARJEL apprécie la cohérence d'ensemble du projet objet de la demande d'agrément.

La transparence juridique. Les candidats doivent attester de leur forme juridique, de la composition de leur capital et de l'organisation de l'entreprise (renseignements sur les dirigeants, schéma organisationnel interne, relations contractuelles avec les sous-traitants parties au projet). L'ARJEL doit pouvoir identifier les entités ou personnes détenant le contrôle effectif direct ou indirect de l'entreprise. Les opérateurs doivent être établis dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen.

La viabilité économique du projet et la solidité financière de l'entreprise qui le porte. Le demandeur doit fournir les documents permettant d'attester de sa capacité à financer ses investissements et à faire face à ses charges de fonctionnement sur au moins deux exercices. Le caractère réaliste de son plan d'affaires fait également l'objet d'une appréciation à travers un examen détaillé de ses hypothèses et de ses axes de développement.

La conformité technique. Les candidats doivent respecter l'ensemble des critères du Dossier des exigences techniques (DET) de l'ARJEL. Pour sa partie technique, le dossier de demande d'agrément est composé de quatre parties principales : architecture du Frontal mise en place par le candidat opérateur ; plate-forme de jeu utilisée ; logiciel de jeu ; enfin, l'opérateur et ses sous-traitants doivent démontrer leur maîtrise des questions de sécurité. Des informations très précises sur les équipements et les infrastructures qui seront utilisés (lieu, description...) doivent être transmises à l'ARJEL, de même que des rapports d'analyse des niveaux de sécurité et de sûreté de la plate-forme et des logiciels de jeu.

L'ARJEL peut donc fonder un refus d'agrément sur des motifs liés à :

- l'incapacité technique de la société à faire face durablement aux obligations attachées à son activité ;
- son incapacité économique et financière à faire face durablement à ses obligations ;
- la sauvegarde de l'ordre public et aux nécessités de la sécurité publique ;
- l'insuffisance de moyens mis en œuvre pour lutter contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- l'insuffisance de moyens mis en œuvre pour lutter contre le jeu excessif ou pathologique ;
- une condamnation pénale devenue définitive de l'entreprise ou de l'un de ses dirigeants ou mandataires sociaux.

Droits fixes

La loi du 12 mai 2010 a instauré trois droits fixes dus par les opérateurs dont le montant est précisé par le décret 2010-476 du 14 mai 2010 : le premier est exigible le jour du dépôt d'une demande d'agrément (5 000 euros si la demande porte sur un seul agrément, 8 000 euros pour deux demandes formulées simultanément, et 10 000 euros pour trois demandes) ; le deuxième est dû au 1^{er} janvier de chaque année de validité de l'agrément (respectivement 20 000, 30 000 et 40 000 euros) ; le troisième est exigible lors d'une demande de renouvellement de l'agrément (respectivement 2 500, 4 000 et 5 000 euros).

Pour 2010, les droits dus au titre des dépôts de candidature ont atteint 243 000 euros et les droits annuels dus au 1^{er} janvier 2011 au titre des agréments délivrés en 2010, 830 000 euros. L'ARJEL émet les titres de paiement mais les sommes sont recouvrées par l'administration fiscale pour le compte de l'État, comme les autres droits d'enregistrement.

LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE SUITE

Le parcours du dossier d'instruction

L'instruction d'un dossier donne lieu à des échanges entre les services d'instruction de l'ARJEL et le demandeur. Elle comporte huit étapes :

- 1 Réception du dossier à l'Arjel et envoi de l'accusé de réception
- 2 Contrôle de la composition du dossier et envoi éventuel d'un avis d'incomplétude donnant la liste des pièces manquantes
- 3 Instruction des parties juridiques et financières du dossier par la Direction des Agréments et de la Supervision (DAS)
- 4 Instruction simultanée de la partie technique par la Direction des Systèmes d'Information et de l'Evaluation (DSIE)
- 5 Rédaction d'un rapport pour le collège de l'Arjel, assorti d'une fiche de synthèse
- 6 Présentation du rapport et décisions du collège (agrément et homologation du logiciel de jeu)
- 7 Notification de la décision d'agrément (ou d'homologation de logiciels de jeu) ou de refus au demandeur
- 8 Publication de la décision d'agrément (ou d'homologation) au Journal Officiel et sur le site de l'Arjel. Publication de la liste mise à jour des opérateurs agréés au Journal Officiel et dans un quotidien sportif pour un agrément de paris sportifs et un quotidien hippique pour un agrément de paris hippiques.

Après l'agrément, la certification

L'article 23 de la loi fait obligation aux opérateurs agréés de se soumettre à une double certification, effectuée à leurs frais par un organisme indépendant qu'ils choisissent sur une liste établie par le collège de l'ARJEL. En 2010, ce dernier a procédé à l'inscription sur la liste de dix organismes certificateurs.

La première certification doit intervenir dans un délai de six mois après la date de déclaration de mise en fonctionnement par les opérateurs de leur frontal (voir schéma page 30). Elle concerne un périmètre réduit constitué du frontal et de son infrastructure d'hébergement. Elle porte sur le respect par l'opérateur des obligations contenues aux articles 31 et 38 de la loi.

La seconde certification doit intervenir dans un délai d'un an à compter de l'obtention de l'agrément. Elle porte sur le respect par les opérateurs de l'ensemble de leurs obligations légales et réglementaires. Cette certification doit faire l'objet d'une actualisation annuelle.

La certification est indépendante des audits informatiques de contrôle que la Direction des Systèmes d'Information et de l'Évaluation (DSIE) de l'ARJEL va mener à partir de 2011 sur les lieux d'hébergement des coffres-forts des opérateurs*.

* Voir 6^e partie

LE CONTRÔLE DES OPÉRATEURS AGRÉÉS

Dès la délivrance de l'agrément et la mise en service du site agréé, l'ARJEL engage des actions de veille et de contrôle. Plusieurs outils sont à la disposition de la Direction des Enquêtes et Contrôle (DEC) qui peut s'appuyer sur les données contenues dans les "frontaux" des opérateurs.

En 2010, 141 actions de contrôle ont porté sur la conformité des sites de jeux et paris en ligne agréés avec les dispositions législatives et réglementaires. Dans ce cadre, l'ARJEL a adressé 32 courriers de demande d'information à des opérateurs, notamment sur leur politique commerciale (en particulier sur les bonus attribués lors de la première inscription d'un joueur). Elle a également envoyé 44 demandes de mises en conformité des sites, visant notamment la protection des mineurs et la prévention du jeu excessif ou pathologique. Parallèlement à ces actions, l'ARJEL entretient des échanges réguliers avec les opérateurs afin que soit assurés dans les meilleurs délais la conformité de leur site aux dispositions légales et réglementaires.

En outre, l'Autorité de régulation a adressé 8 procès verbaux de constatation de manquement aux obligations légales et réglementaires par des opérateurs agréés. Au 31 décembre, la commission des sanctions de l'ARJEL a été saisie par le collège de 3 de ces dossiers.

Selon la nature des agréments délivrés, la Direction des Enquêtes et Contrôles a fait porter ses efforts au titre de la période de lancement de l'activité des opérateurs sur des points spécifiques :

- Concernant le poker, la DEC s'est surtout notamment attachée à la conformité des offres de jeux aux formes autorisées (Texas Hold'em et Omaha Poker 4), au respect des règles d'attribution aléatoires des places aux tables, et aux offres commerciales sous forme de bonus de première inscription.

■ Concernant les paris hippiques, la DEC s'est assurée que seules les courses figurant sur le calendrier établi par le ministère de l'Agriculture ont servi de support aux paris. Elle a également veillé au respect des règles relatives au pari mutuel, seule forme de pari autorisée en matière hippique.

■ Concernant les paris sportifs, une attention particulière a été portée quant à la conformité des offres de paris à la liste arrêtée par le collège de l'ARJEL des catégories de compétitions sportives et des types de résultats et phases de jeux pouvant faire l'objet de paris en ligne. Les contrôles ont été effectués tant sur les sports et compétitions supports de paris que sur les formules de paris proposés par les opérateurs agréés en 2010. Par ailleurs, l'observation de l'évolution des cotes et des mises des principales épreuves servant de support aux paris constitue un axe fort de surveillance.

La détection des anomalies

En amont des événements sportifs : observation du niveau et de l'évolution des cotes concernant les principales épreuves sportives servant de support aux paris.

Si une anomalie est détectée sur la cote d'un événement, au regard du contexte sportif ou en cas de variation forte ou rapide des cotes sur une position, la DEC effectue une analyse de causalité de premier niveau. L'offre est alors mise sous surveillance prioritaire jusqu'à sa clôture.

Selon le niveau du risque de fraude sportive, la DEC réalise une observation du déroulement sportif de la rencontre. Celle-ci est croisée en temps réel avec l'analyse des mises et des cotes des opérateurs agréés tout au long de l'événement.

L'ensemble des observations peut ensuite être confronté aux données issues du coffre-fort de chaque opérateur ayant proposé le pari en cause (analyse des chiffres d'affaires, du taux de retour au joueur, ventilation de l'offre...). Au besoin, la DEC se rapproche des opérateurs concernés.

Un rapport peut ensuite être transmis à l'autorité sportive compétente et porté à la connaissance du collège de l'ARJEL. Ce dernier peut retirer la compétition de la liste de celles autorisées comme support de paris. En 2010, près de 50 alertes ont donné lieu à une analyse de causalité et à la rédaction d'un rapport de suspicion de fraude.

LE CONTRÔLE DES OPÉRATEURS AGRÉES SUITE

Focus Frontal

Les opérateurs ont l'obligation de mettre en place un dispositif, le "frontal", qui doit être installé physiquement sur le territoire métropolitain, alors que le serveur de l'opérateur peut être situé hors de France, à l'exception des États et des territoires non coopératifs. Ce frontal est destiné à extraire, mettre en forme puis archiver les données essentielles des différentes transactions entre le joueur et la plate-forme de jeu de l'opérateur.

Il est constitué de 2 éléments :

- le capteur qui intercepte et met en forme les différentes informations. Le format retenu est le format XML. Une fois les éléments mis en forme, le capteur transmet ces derniers au coffre-fort.

- le coffre-fort qui sécurise et stocke les éléments mis à disposition de l'ARJEL qui peut y accéder à distance ou sur place.

Le frontal stocke ainsi trois grandes catégories d'informations : les évènements du compte joueur (ouverture du compte, validation des conditions générales, détermination des modérateurs...), les évènements financiers (opérations de débit et de crédit des comptes, les abondements de compte...) et les évènements de jeux (opérations élémentaires de jeux : un pari, une partie de poker...). À partir de ces données élémentaires, l'ARJEL possède une vision quasi-exhaustive des opérations de jeux en France et peut réaliser des indicateurs de suivi et d'alerte sur chaque type d'agrément.

Architecture générale

2 Le joueur qui se connecte avec une adresse IP réputée française ou avec un login référencé en France (adresse postale France) est redirigé vers le frontal



Flux hors Système d'Information :
preuves d'identité et de domiciliation...



Exemples de données issues d'un frontal :

Chaque évènement stocké dans un frontal correspond à une action élémentaire réalisée par un joueur chez un opérateur.

Les données stockées dans le frontal des opérateurs et regroupées en trois catégories, se traduisent en langage XML.

Ainsi, par exemple, voici en langage XML la structure d'un évènement d'ouverture de compte de Jean Guillaume Jacques Dupond chez l'opérateur 4921.

Chaque ligne est constituée d'un champ particulier spécifiant le compte.

```
<OUVINFOPERSONO>
<IDOper>4921</IDOper> ..... N° de l'opérateur
<DateEvt>100412103320</DateEvt> ..... Date de l'évènement
<IDEvt>495018</IDEvt> ..... N° de l'évènement
<IDJoueur>9G3912JF</IDJoueur> ..... Identification du joueur chez l'opérateur
<IDSession>948JF95194NBJ2</IDSession> ..... Id de session
<IPJoueur>192.168.0.3</IPJoueur> ..... IP du joueur
<IDCoffre>2</IDCoffre> ..... N° du coffre utilisé
<TypAg>PS</TypAg> ..... Agréments concernés
<TypAg>PH</TypAg>
<Login>jean.dupond@domaine</Login> ..... Login du joueur
<Pseudo>jd13</Pseudo> ..... Pseudo du joueur
<Nom>Dupond</Nom> ..... Nom du joueur
<Prenoms>Jean Guillaume Jacques</Prenoms> ..... Prénoms du joueur
<Civilite>M</Civilite> ..... Genre
<DateN>19791201</DateN> ..... Date de naissance
<VilleN>Nice</VilleN> ..... Ville de naissance
<DptN>06</DptN> ..... Département de naissance
<PaysN>France</PaysN> ..... Pays de naissance
<Ad>254 traverse du roi de pique</Ad> ..... Adresse
<CP>13012</CP> ..... code postal
<Ville>Marseille</Ville> ..... ville
<Pays>France</Pays> ..... Pays
<TelMob>07121242429</TelMob> ..... Mobile
<Email>jean.dupond@domaine</Email> ..... Mail
</OUVINFOPERSONO>
```

LA LUTTE CONTRE LES SITES ILLÉGAUX

Parallèlement à la délivrance des agréments et au contrôle des opérateurs agréés, l'ARJEL poursuit une politique de contrôle des opérateurs illégaux. Est illicite toute offre de jeu d'argent ou de hasard qui, proposée par le biais d'un site Internet non agréé, peut être acceptée par une personne se trouvant sur le territoire français, quelle que soit la langue dans laquelle l'offre a été émise.

Son auteur, l'opérateur du site depuis lequel elle est accessible et disponible, encourt dès lors des sanctions civiles, administratives et pénales.

Si la première arme de lutte contre les sites illégaux est la présence d'une offre attractive mais régulée des sites légaux, l'ARJEL complète son action par la surveillance des sites potentiellement en infraction, et par sa coopération avec les services de police judiciaire.

Les collaborations externes de l'ARJEL

La Direction des Enquêtes et Contrôle est en contact régulier avec :

- les services de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), tant avec les "cyber-patrouilleurs" des services de recherche (échange de fichiers et méthodes avec la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières) qu'avec les agents chargés des enquêtes pénales (Service national de douanes judiciaires) ;
- les services de la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), en particulier le Bureau d'analyse criminelle et le Service technique de recherches judiciaires et de documentation, notamment la division de lutte contre la cybercriminalité ;
- le Service central des Courses et Jeux de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ).

L'ensemble de ces services a été sensibilisé aux dispositions de la loi du 12 mai 2010 par des collaborateurs de l'ARJEL,

et des actions conjointes sont régulièrement conduites avec les "cyberdouaniers" et les "cybergendarmes".

Le périmètre de l'action civile de l'ARJEL

Dès l'ouverture du marché, l'action du régulateur s'est portée prioritairement sur les opérateurs non agréés proposant une offre de paris ou de jeux directement concurrente de celles des opérateurs agréés, qu'il s'agisse de paris sportifs, de paris hippiques ou de jeux de cercle. À partir de la fin du dernier trimestre 2010, la Direction des Enquêtes et Contrôle a étendu son action aux opérateurs proposant des jeux de casinos en ligne.

Les résultats au 31 décembre 2010

540 sites proposant des jeux d'argent et de hasard visés par la loi ont été contrôlés dont les 100 premiers mondiaux en termes de trafic Internet. À l'issue de ces contrôles, 290 mises en demeure et rappels à la loi ont été envoyés.

Le volet pénal de la lutte contre les sites illégaux

L'ARJEL a adressé 31 saisines au Parquet. La DEC a ciblé les sites non agréés ayant de fortes probabilités de ne pas avoir clôturé les comptes joueurs préalablement ouverts ou des sites assurant la promotion de sites non agréés.

Par ailleurs, sur saisine du président de l'ARJEL, le président du Tribunal de grande instance de Paris a ordonné, le 6 août 2010, à plusieurs fournisseurs d'accès à Internet (FAI) de bloquer l'accès d'un site illégal.

Pour 2011, tout en poursuivant son action à l'encontre des sites illégaux, l'ARJEL assurera une veille permanente sur les sites ayant déjà régularisé leur situation.



Aujourd'hui sur le net, il y a des sites de poker, de paris sportifs et de paris hippiques qui ne jouent pas le jeu, qui ne respectent pas les règles. Pour savoir où vous mettez les pieds, il y a l'ARJEL : l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne. Son rôle est de mettre en place des moyens de régulation, d'information et de contrôle pour protéger les joueurs, prévenir de l'addiction, et lutter contre la fraude. Les sites agréés par l'ARJEL offrent toutes les garanties de jeu : sincérité, sécurité et transparence.

Pour connaître les sites de jeux agréés, cliquez sur arjel.fr



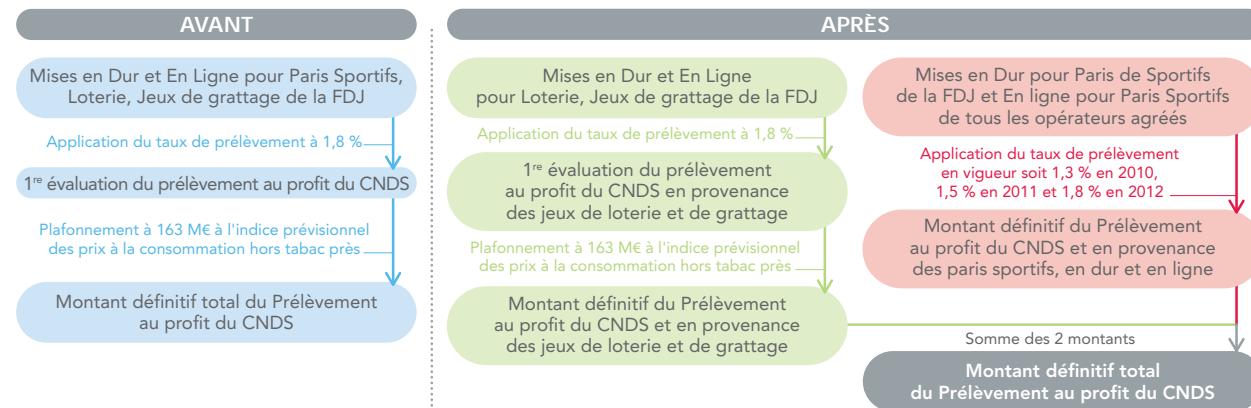
JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT,... APPELEZ LE 09 74 75 13 13
(Appel non surtaxé)

LA PRÉSERVATION DE L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE DES FILIÈRES

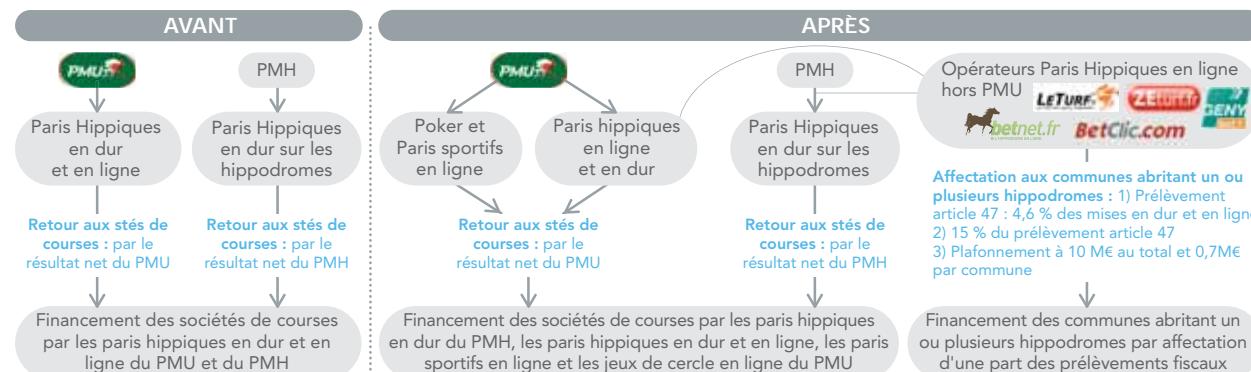
Cette exigence figure au nombre des objectifs poursuivis par les pouvoirs publics (article 3 de la loi du 12 mai 2010). Il s'agit de veiller au développement équilibré des trois filières concernées, que l'ouverture à la concurrence des jeux et paris en ligne ne doit pas déstabiliser. Il convient donc de chercher à mesurer l'impact économique et financier de cette ouverture.

L'ARJEL a d'ores et déjà commencé à travailler sur ce sujet, en menant les premières analyses à partir des données d'activités des sites et des retours que cette activité laisse entrevoir vers les filières, compte tenu des modalités de prélèvement et de redistribution mises en place par les textes. L'évaluation de cet impact sur les filières est également le principal sujet d'étude de l'une des trois commissions spécialisées créées par l'ARJEL.

Évolution du mécanisme de prélèvement au profit du CNDS avec l'ouverture du marché des jeux en ligne



Évolution du mécanisme de financement des sociétés de courses et des communes abritant un ou plusieurs hippodromes



LA DÉFENSE DE L'ÉTHIQUE SPORTIVE

■ Les catégories de compétitions sportives et types de résultats supports de paris

Au 31 décembre 2010, l'ARJEL a défini après avis des fédérations sportives délégataires une liste de 30 sports et en leur sein de 692 compétitions se déroulant tant en France qu'à l'étranger, pouvant servir de supports de paris*. L'ARJEL prend notamment en considération les critères suivants : la qualité de l'organisation, l'exposition médiatique, l'enjeu sportif.

Les paris peuvent porter sur les résultats finaux ou ceux de phases de jeu susceptibles d'avoir une incidence sur leur issue (prolongation, étape...). En revanche, afin de réduire le risque de manipulation, l'ARJEL interdit la prise de paris sur des éléments des score dits "négatifs" (double faute, penalty, pénalité, abandon d'un joueur au tennis...).

La liste des compétitions autorisées est actualisée régulièrement par le collège de l'ARJEL, en fonction des demandes des fédérations et des opérateurs agréés.

■ Les contrats de "droit au pari"

Dans le cadre des nouvelles dispositions introduites dans le code du sport par la nouvelle loi, le contrat de cession du "droit au pari" devient un instrument de lutte contre la corruption sportive. Il doit notamment préciser les obligations à la charge des opérateurs agréés en matière de détection et de prévention de la fraude ainsi que les mesures de surveillance que l'organisateur sportif met en place pour détecter la fraude et prévenir les risques d'atteinte à l'intégrité des manifestations sportives.

Au 31 décembre 2010, le collège de l'ARJEL a rendu un avis sur 26 projets de contrats relatifs à la cession par des organisateurs sportifs de leur droit au pari à des opérateurs de paris en ligne. À cette occasion, l'ARJEL a fait des commentaires, notamment sur l'évaluation des dispositifs anti-fraude qu'ils contenaient.

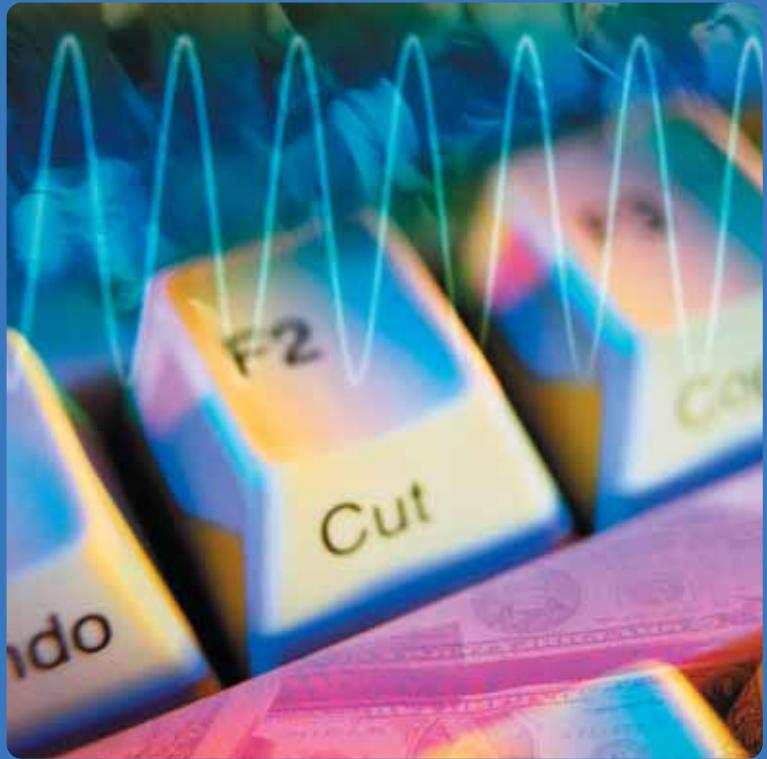
Ces avis sont obligatoires et préalables mais non conformes, ce qui signifie que les signataires du contrat peuvent passer outre ces remarques. La liste des saisines pour avis est publiée sur le site de l'ARJEL. Les avis sont notifiés à l'ensemble des opérateurs agréés pour les paris sportifs et aux organisateurs des compétitions sportives concernés.

Le prix payé par les opérateurs en contrepartie du droit d'organiser des paris sur les compétitions sportives doit notamment couvrir les coûts des mécanismes de prévention et de détection de la fraude mis en place par les organisateurs sportifs. Il est fixé en moyenne à 1 % des mises enregistrées.

Par ailleurs, la conclusion de contrats de partenariats entre les opérateurs agréés et les sociétés sportives, en 2010, a représenté une recette pour le sport de l'ordre de 28 millions d'euros.

* Liste en annexe

LA MUTATION DU MARCHÉ DES JEUX EN LIGNE



3

L'offre légale s'est imposée,
la demande reste maîtrisée

38

Trois marchés distincts

40

La stratégie des opérateurs

43

L'OFFRE LÉGALE S'EST IMPOSÉE, LA DEMANDE RESTE MAÎTRISÉE

En six mois et demi, les joueurs ont ouvert près de 2,9 millions comptes joueurs sur les sites des opérateurs agréés en ".fr", chaque joueur pouvant être actif dans plusieurs catégories de paris et chez plusieurs opérateurs.

Sur ces 2,9 millions comptes joueurs, 1,5 million sont devenus définitifs, les autres étant provisoires (dans l'attente de la fourniture par le joueur des pièces manquantes) ou suspendus (faute d'avoir fourni ces pièces dans le délai requis). Au 31 décembre 2010, on dénombrait près de 2,1 millions comptes joueurs actifs.

En moyenne, 500 000 comptes joueurs sont actifs chaque semaine. Entre juin et décembre 2010, les joueurs ont déposé 514 millions d'euros sur les comptes ouverts chez les opérateurs agréés. Plutôt que d'estimer le comportement des joueurs par le montant de leurs mises, il est plus pertinent de l'appréhender à partir du montant des dépôts effectués sur les comptes joueurs. Le montant des mises ne correspond pas aux dépenses réelles des joueurs en raison du taux de recyclage des gains, différent pour chaque catégorie de pari.

Ces chiffres globaux permettent un double constat. Au vu des données recueillies depuis l'ouverture du marché, on peut d'abord observer que les Français qui jouaient avant l'ouverture sur des sites illégaux se sont, dans leur immense majorité, d'ores et déjà reportés vers l'offre légale. L'ARJEL estime ainsi que 90 % du marché a basculé dans le domaine légal. Dans le sport, en extrapolant à l'ensemble de l'année 2010, les chiffres des sept mois de marché ouvert, près de 900 millions d'euros de mises a été atteint. Or, avant l'ouverture du marché, les mises étaient justement évaluées entre 900 millions et un milliard d'euros par an, l'opérateur légal ne représentant que 4 % de ce montant. Pour les jeux de cercle en revanche, l'extrapolation n'a pas été possible, le marché

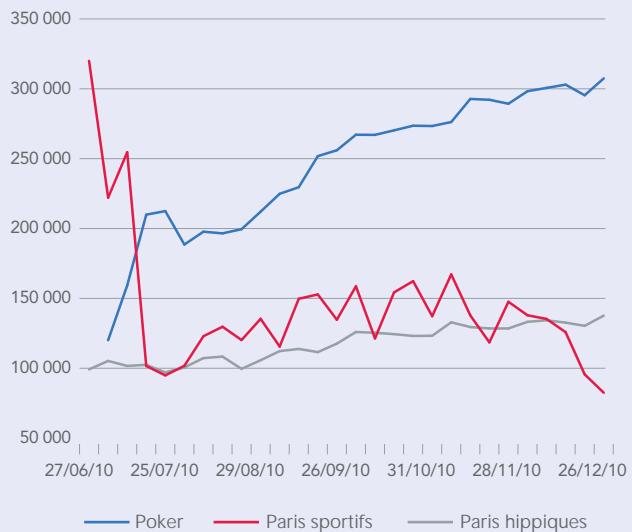
étant plus difficilement évaluable avant l'ouverture puisqu'aucun opérateur légal n'était autorisé.

Sur sept mois à partir de l'ouverture, la demande a évolué. L'augmentation du nombre de joueurs a été linéaire et non exponentielle. Les grands évènements tels que la Coupe du Monde de Football de juin 2010 ont été des éléments notables de l'attractivité de l'offre en matière de paris sportifs, incitant les parieurs à jouer sur le marché légal. Par voie de conséquence, la fin de ces grandes compétitions a marqué un certain recul de l'activité de jeu.

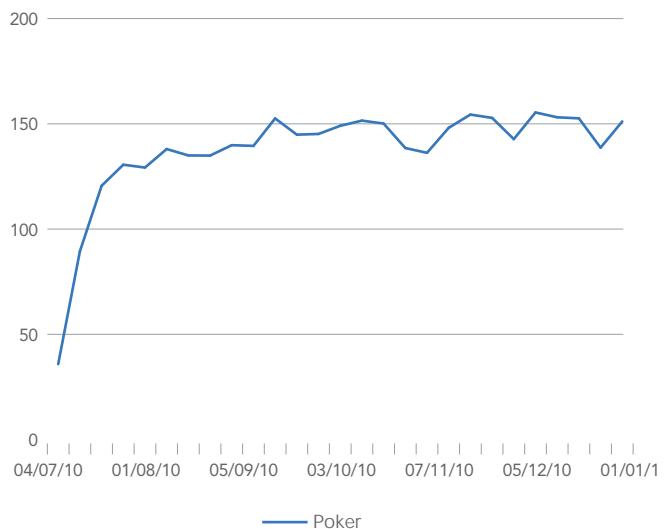
Afin de mieux cerner le comportement des joueurs, l'ARJEL a commandé en 2010 une étude détaillée dont les résultats seront connus dans le courant de 2011. Par ailleurs, une veille économique du marché a été mise en place et l'ARJEL rendra publique trimestriellement des données consolidées.



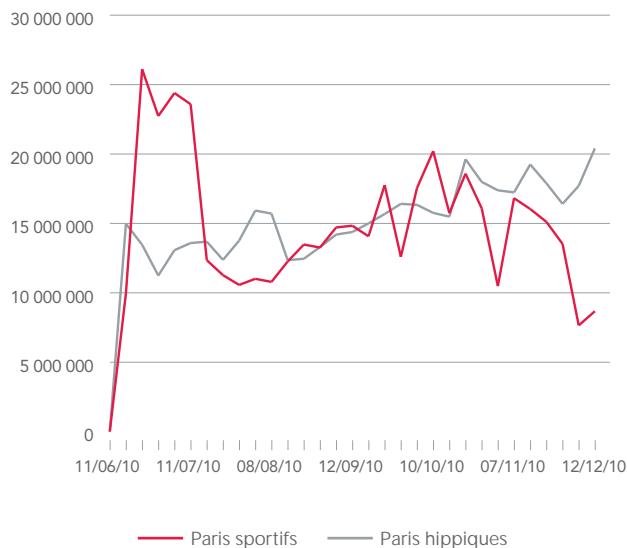
Évolution du nombre de comptes joueurs actifs depuis juin 2010



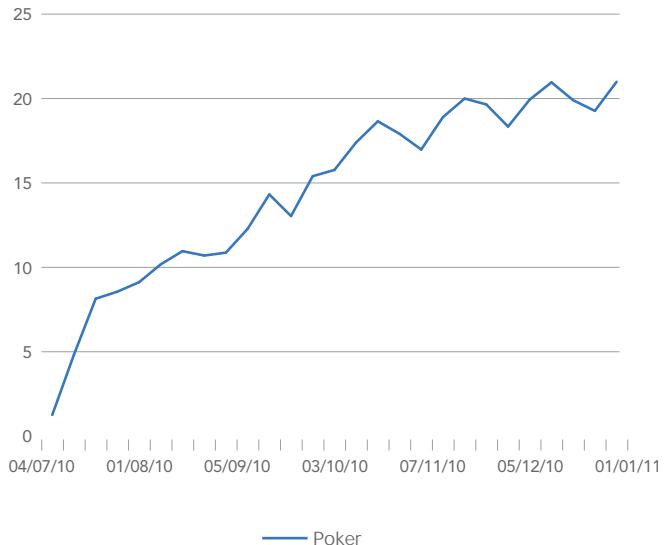
Évolution hebdomadaire des mises en cash-game (en millions d'euros)



Évolution hebdomadaire du montant des mises en paris sportifs et hippiques



Évolution hebdomadaire des droits d'entrée aux tournois (en millions d'euros)



TROIS MARCHÉS DISTINCTS

Les premières données de supervision démontrent que les trois catégories de jeux et paris autorisés en ligne, sportifs, hippiques, et jeux de cercle, répondent à des dynamiques de marchés bien distinctes.

Les données hebdomadaires

Les opérateurs, sur la base d'un catalogue défini par le Document des exigences techniques DET (annexe 2), transmettent de façon hebdomadaire, les montants des mises et des gains enregistrés par activité pour laquelle ils détiennent un agrément. Ces données sont vérifiées sur les systèmes d'archivage informatique.

Les données ponctuelles

Suivant la même logique que ces précédentes, les données portent, à la demande de l'ARJEL, sur des éléments ponctuels de l'offre de jeu (par exemple sur une compétition particulière et unique).

Les données trimestrielles

Toujours en vertu de l'annexe 2 du DET, l'ARJEL demande aux opérateurs un compte-rendu sur des données plus globales de comportement de jeu. Ces données sont adressées de façon trimestrielle. C'est le cas par exemple de statistiques de jeu par tranche d'âge et par origine géographique des joueurs, par moyens de paiement utilisés ou par tranche de mises.

les 3 marchés en chiffres

	Paris sportifs	Paris hippiques	Poker cash-game	Poker en tournois
Nombre moyen de joueurs par semaine	150 000	135 000	300 000*	300 000*
Mises cumulées	448 millions	452 millions	3,7 milliards	412 millions**
Mise moyenne par joueur et par semaine	110 euros	125 euros	1 000 euros	80 euros**
Mise moyenne par pari	7,50 euros	4,10 euros	ns	ns
Mise générée par 1 euro déposé sur un compte joueur	4,00 euros	3,20 euros	23 euros	8,00 euros
taux de retour au joueur hors bonus	82 %	80 %	97 %	92 %

* cash-game et tournois réunis.

** droits d'entrée.

Source : ARJEL.

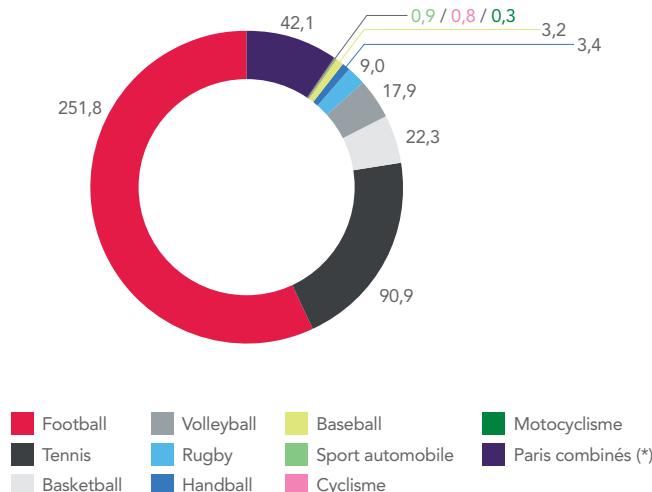
Le marché des paris sportifs

a engendré 448 millions d'euros de mises depuis son ouverture. En moyenne, 150 000 joueurs parient chaque semaine, et près de 800 000 joueurs ont effectué au moins un pari depuis l'ouverture du marché (un joueur pouvant cependant être actif chez plusieurs opérateurs). La prise de pari en direct* pour les paris sportifs séduit les joueurs puisque 25 % du nombre de paris sportifs et 50 % des mises ont été effectuées en direct en 2010.

Les joueurs misent en moyenne 110 euros par semaine, la mise moyenne par pari étant de 7,5 euros. Le taux de retour au joueur (TRJ) est d'environ 82 % hors bonus. Un euro déposé sur un compte joueur génère en moyenne 4 euros de mises (voir encadré).

Ces mises ont été engagées principalement sur le football devant le tennis et le basket-ball.

Mises cumulées dans les principaux sports du 11 juin au 2 janvier 2011



Le taux de recyclage

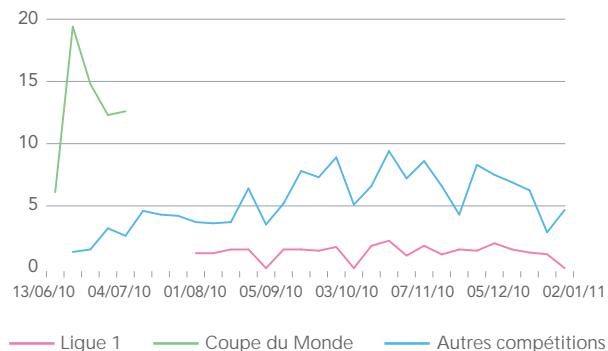
Dans la pratique, les joueurs misent à nouveau une partie de leur gain. Le taux de recyclage des dépôts permet d'appréhender l'importance de cette pratique.

Ce taux correspond au montant des mises générées pour 1 euro déposé sur un compte joueur. Ce taux est donc étroitement dépendant du Taux de Retour aux Joueurs (TRJ) pratiqué par l'opérateur et du comportement de réinvestissement des joueurs. Ainsi, un taux de recyclage élevé est la conséquence combinée d'un niveau de TRJ élevé et d'un fort taux de réinvestissement par les joueurs de leurs gains en mises.

C'est pourquoi on constate de fortes différences entre le taux de recyclage des dépôts dans l'activité de poker cash-game d'une part, pour laquelle le TRJ proche de 97 % et la fréquence élevée des mises incitent les joueurs à remiser leurs gains, et celui de l'activité de paris hippiques d'autre part, pour laquelle la décision de réinvestissement des joueurs est plus largement altérée par un niveau de TRJ et une fréquence de mises plus faibles dans les courses hippiques que dans le poker.

Ce marché se caractérise par une corrélation étroite entre l'offre d'évènements sportifs et le montant global des mises. Celles-ci varient en fonction du nombre et de la notoriété d'évènements ayant lieu dans la semaine. En revanche, certains sports, bien que très populaires en France et très largement médiatisés comme le cyclisme ou la Formule 1, génèrent relativement peu de paris.

Bilan du football du 11 juin au 02 janvier 2011



TROIS MARCHÉS DISTINCTS SUITE

Le marché des paris hippiques

a représenté 452 millions d'euros de mises. Près de 135 000 joueurs parient chaque semaine et près de 315 000 joueurs ont effectué au moins un pari depuis juin 2010.

La mise moyenne par joueur et par semaine s'est élevée à 125 euros en 2010. Le montant moyen par pari est de 4 euros. Un euro déposé sur un compte joueur génère 3,2 euros en moyenne de mise. Le taux de retour au joueur (TRJ) est de 80 % en moyenne.

L'offre étant plus régulière, les paris hippiques ne subissent pas les mêmes fluctuations liées à l'intérêt des compétitions que les paris sportifs. Il existe de surcroît une tradition bien ancrée du pari hippique avec un socle solide de joueurs réguliers dans la durée.

Le marché des jeux de cercle

est incontestablement le plus dynamique. Ouvert un mois après les deux autres, il a engendré près de 3,7 milliards d'euros de mises sous forme de "cash-game" et 412 millions de droits d'entrée dans les tournois. Ce marché compte chaque semaine autour de 300 000 joueurs. Dans les parties sous forme de cash-game, les joueurs actifs misent en moyenne 1 000 euros par semaine tandis qu'ils dépensent environ 80 euros de droits d'entrée aux tournois.

Conséquence d'une offre de jeu qui varie peu d'une semaine à l'autre, les volumes d'activité sont relativement réguliers. Après une période de croissance élevée au cours de l'été, les niveaux de mise se sont stabilisés autour de 150 millions d'euros par semaine pour les parties en cash-game et 20 millions pour les tournois.

La nature des jeux de poker diverge de celle des paris sportifs et hippiques : la fréquence des mises y est

beaucoup plus élevée et le taux de retour aux joueurs (TRJ), souvent supérieur à 95 %, favorise le recyclage des gains. On estime ainsi qu'un euro de dépôt sur un compte joueur génère en moyenne 23 euros de mises pour un euro en cash-game et 8 euros en tournois.



LA STRATÉGIE DES OPÉRATEURS

Si l'ARJEL n'a pas vocation à porter de jugement sur la stratégie commerciale des opérateurs agréés, il est toutefois possible de constater que les pertes enregistrées en 2010 par un certain nombre d'entre eux peuvent notamment s'expliquer par une addition des coûts inhérents pour la plupart à la phase d'ouverture du marché : coûts de lancement, de structure, de recrutement des clients en raison d'importants bonus de bienvenus offerts à ceux-ci (61 millions d'euros au total soit en moyenne 30 euros par compte joueur), dépenses de marketing pour installer l'image et la notoriété des sites, frais financiers lorsque des emprunts ont été contractés pour financer les investissements...

Dans ces conditions, les opérateurs agréés ont connu des premiers résultats d'exploitation logiquement déficitaires. L'année 2011 verra une certaine évolution du marché sur ces questions, en matière d'équilibres financiers voire de consolidation des différents secteurs.

L'année 2011 pourrait donc voir s'amorcer une consolidation, aucun des trois marchés ne paraît à l'abri d'une telle évolution.



LES PARTENAIRES DE LA RÉGULATION



4

Les relations avec les pouvoirs publics	46
Les relations avec les autres autorités de régulation	49
Les relations avec les régulateurs étrangers	50
Les relations avec les autorités européennes	51
Les relations avec le mouvement sportif	52
Les relations avec les acteurs de la lutte contre l'addiction	52
Les relations avec les joueurs	54

LES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Avec le Parlement

Durant l'année écoulée, l'ARJEL a régulièrement rendu compte aux parlementaires de son action et de l'application de la loi du 12 mai 2010. Les responsables de l'ARJEL ont ainsi été auditionnés à plusieurs reprises. Fin septembre, le sénateur François Trucy, rapporteur au nom de la commission des finances du Sénat du projet de loi d'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux et paris en ligne s'est déplacé à l'ARJEL. À cette occasion, il a rencontré l'ensemble des directeurs de l'ARJEL qui lui ont présenté un premier bilan trois mois après l'entrée en vigueur de la loi.

En septembre, le président de l'ARJEL a été auditionné par le député Christian Hutin au nom du groupe d'études "Éthique dans le sport" et, en octobre, par le député Bernard Depierre, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances du programme "sport". Le 1^{er} décembre, Jean-François Villette a été auditionné par la "commission Casino" de l'Association nationale des maires des stations classées et des communes touristiques présidée par le député Marc Francina. Le 9 décembre, la Mission d'information sur la neutralité de l'Internet et des réseaux de la commission des affaires économiques de l'Assemblée a auditionné l'ARJEL. L'Autorité a également été représentée lors de rencontres organisées par des parlementaires, comme celle du député Yves Censi en septembre qui avait pour thème : "quelle ligne rouge pour le financement du sport en France".

Le 14 décembre, une réunion a eu lieu à l'Assemblée avec le groupe socialiste : Michèle Delaunay, Aurélie Filippetti, Valérie Fourneyron, Gaëtan Gorce et Henri Nayrou.

Afin de suivre l'application de la loi, la commission des finances de l'Assemblée nationale a désigné deux de ses membres, Jean-François Lamour, député de Paris, ancien ministre des Sports et rapporteur du projet de

loi de régulation pour la majorité, et Aurélie Filippetti, députée de Moselle. Les deux parlementaires sont venus auditionner les responsables de l'ARJEL en janvier.

Avec le Gouvernement

En raison des pouvoirs spécifiques que lui a conférées cette loi, l'ARJEL est au cœur du dispositif de régulation des jeux en ligne en France. Elle intervient cependant en liaison avec plusieurs ministères pour appliquer la nouvelle législation.

Les ministères de l'Économie et du Budget

La Direction du budget, qui a coordonné l'élaboration de la loi et de ses textes d'applications, assure la tutelle de la Française des Jeux et du PMU. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est, elle, compétente pour toutes les questions liées au droit de la consommation. La Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) est un acteur essentiel de la lutte contre les sites illégaux avec les services d'enquête de la douane judiciaire et les "cyberdouaniers" de la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED). Ces fonctionnaires sont spécialement habilités à participer sous un pseudonyme à des sessions de jeux ou de paris afin de constater d'éventuelles infractions. Enfin, Tracfin, la cellule française de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, est destinataire des déclarations de soupçons que les opérateurs de jeux et paris en ligne ont l'obligation d'établir en application du code monétaire et financier.

Une procédure de communication d'information a été mise en place entre l'ARJEL et la DGCCRF concernant les litiges liés au droit de la consommation. L'ARJEL s'est également rapprochée de la Direction générale du Trésor et de Tracfin afin d'élaborer les lignes directrices

qui devront être suivies par l'ensemble des opérateurs en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Un protocole d'échange entre l'ARJEL et Tracfin doit être conclu afin d'optimiser les contrôles. L'ARJEL participe enfin aux réunions du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB), créé dans le cadre de la transposition de la 3^e directive anti-blanchiment.

Le ministère de l'Intérieur

Le Bureau des cercles et jeux (BCJ) de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPAJ) est en charge de la tutelle des casinos et des cercles de jeux terrestres. Il gère également le fichier des interdits de jeux (voir encadré). Le Service central des courses et des jeux, dépendant de la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), assure la surveillance des établissements de jeux et des champs de courses. Il dispose pour ce faire d'un fichier recensant les données relatives aux organisateurs recueillies lors d'enquêtes administratives. Comme les "cyberdouaniers", des officiers de police judiciaires sont habilités à "infiltrer" les sites illégaux. La Gendarmerie nationale, désormais rattachée fonctionnellement au ministère de l'Intérieur, dispose d'une division de lutte contre la cybercriminalité avec des "cybergendarmes" dotés des mêmes pouvoirs que leurs homologues policiers.

L'ARJEL a travaillé avec le Bureau des courses et jeux (BCJ) qui assure la tenue du fichier des interdits de jeux pour définir ses modalités d'interrogation par les opérateurs de jeux en ligne. La Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) a, pour sa part, désigné un officier de liaison afin de coordonner ses actions avec l'ARJEL.

...

Les interdits de jeu

Afin de lutter contre l'addiction, les opérateurs agréés doivent vérifier si leurs joueurs potentiels ne sont pas inscrits sur le fichier des interdits de jeux tenu par le Bureau des cercles et jeux (BCJ) du ministère de l'Intérieur.

L'inscription se fait, dans 95 % des cas, à la demande du joueur lui-même, les autres inscrits l'étant suite à une décision administrative. Après enquête des services de police, il est irrévocablement interdit de jeu pour une durée de cinq ans. Les opérateurs ont l'obligation de mentionner sur la page d'accueil de leur site l'existence de ce fichier avec un lien Internet permettant d'obtenir des informations.

Le BCJ communique tous les mois à l'ARJEL la liste des personnes figurant sur le fichier qui comprend actuellement un peu plus de 32 000 noms. La vérification de la présence sur le fichier imposée par la loi du 12 mai 2010 se fait par l'intermédiaire d'une architecture technique mise en place par l'ARJEL au profit de l'ensemble des opérateurs agréés. Elle doit s'effectuer lors de chaque demande d'ouverture d'un compte joueur et mensuellement pour l'ensemble des comptes ouverts. Un opérateur doit empêcher tout joueur inscrit sur ce fichier d'ouvrir un compte sur son site et clôturer tout compte à la suite de l'inscription du joueur sur le fichier.

En 2010, les opérateurs ont effectué plus de 70 millions d'interrogations pour un peu plus de 6 millions d'interrogations uniques. En moyenne, 10 millions d'interrogations sont réalisées mensuellement. Sur l'année, près de 20 % des personnes interdites de jeu ont tenté d'ouvrir un compte.

LES RELATIONS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS SUITE

La DCPJ doit également rédiger à l'attention de ses services une note présentant en détail la nouvelle législation et le rôle de l'Autorité de régulation. La Gendarmerie nationale, qui dépend désormais fonctionnellement du ministère de l'Intérieur, a mis à disposition de la Direction des Enquêtes et Contrôle (DEC) de l'ARJEL deux gendarmes à temps plein. Elle a également assuré une formation à la lutte contre la cybercriminalité de plusieurs collaborateurs de l'ARJEL. De son côté, la direction de la Gendarmerie nationale a sollicité l'appui de l'ARJEL pour rédiger une instruction adressée fin octobre à tous ses services sur le terrain.

Afin que l'ensemble des services chargés de la lutte contre les fraudes puissent interroger l'ARJEL ou s'appuyer sur les informations qu'elle a recueillies, une adresse électronique, a été mise en place. Elle permet de centraliser les demandes émanant des différents services d'enquête de l'État, notamment sous la forme d'une réquisition judiciaire. L'ARJEL a déjà répondu à plusieurs réquisitions concernant des candidats à un agrément ou dans le cadre d'informations pour vol ou escroquerie à la suite de plaintes de joueurs.

Le ministère de l'Agriculture

Il exerce une tutelle générale sur le secteur hippique. Dans ce cadre, il arrête le calendrier des épreuves pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne. Le ministère transmet à l'ARJEL les modifications apportées à ce calendrier pour qu'elle en informe les opérateurs.

Le ministère de la Santé

Il est en charge des questions de prévention, en particulier avec le Bureau des pratiques addictives (BPA) qui dépend de la Direction générale de la santé, ainsi qu'avec l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes)*.

L'ARJEL est donc en liaison régulière avec le ministère sur les dossiers de prévention, en particulier avec le Bureau des pratiques addictives (BPA). Les "messages sanitaires", de prévention ou de mise en garde, obligatoires sur tous les sites et les publicités des opérateurs, ont été élaborés par l'Inpes en collaboration avec le cabinet de la ministre de la Santé et après consultation de l'ARJEL.

Le ministère des Sports

Les questions d'éthique sportive relèvent de sa compétence. Il est l'interlocuteur naturel des fédérations et, plus généralement, du mouvement sportif. Les relations sont donc constantes avec l'ARJEL.

L'autorité judiciaire

Le président de l'ARJEL peut saisir le président du Tribunal de grande instance de Paris afin qu'il ordonne, en la forme des référés, aux hébergeurs et aux fournisseurs d'accès à Internet (FAI) de bloquer l'accès à un site illégal ou qu'il prescrive toute mesure destinée à faire cesser le référencement de sites illégaux par des moteurs de recherche ou annuaires. Cette procédure peut intervenir si ce dernier n'a pas répondu dans un délai de huit jours à une mise en demeure de l'ARJEL. Le président de l'ARJEL doit également, en vertu de l'article 44 IV de la loi du 12 mai 2010, signaler au Parquet les faits relatifs à des sites de jeux et paris en ligne susceptibles de recevoir une qualification pénale.

* http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/vos_demarches/interdiction-jeux

LES RELATIONS AVEC LES AUTRES AUTORITÉS DE RÉGULATION

L'Autorité de la concurrence

L'ARJEL entretient des relations institutionnelles étroites avec l'Autorité de la concurrence. L'article 39 de la loi du 12 mai 2010 prévoit en effet que le président de l'ARJEL peut la saisir de toutes situations susceptibles d'être constitutives de pratiques entravant le libre exercice de la concurrence. Réciproquement, l'Autorité de la concurrence doit, quant à elle, communiquer à l'ARJEL toute saisine entrant dans le champ de compétence de celle-ci.

La loi prévoit également que l'ARJEL et l'Autorité de la concurrence émettent chacune un avis sur les contrats conclus entre les opérateurs et les organisateurs d'évènements sportifs dans le cadre de la cession du droit d'exploitation de ces derniers. L'Autorité de la concurrence a choisi de préciser dans un avis de portée générale rendu le 20 janvier 2011 ses lignes de directives en la matière. L'ARJEL a adressé à l'Autorité de la concurrence des éléments concernant le marché des jeux en ligne dans le cadre de cet avis.

Par ailleurs, le président de l'ARJEL est intervenu le 15 novembre lors des "Rendez vous de l'Autorité de la Concurrence" consacrés aux Jeux en ligne.

La CNIL

Les relations sont également étroites avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). Celle-ci s'est en effet prononcée à 11 reprises sur les traitements de données personnelles effectués par l'ARJEL dans le cadre de l'octroi des agréments et du contrôle des opérateurs. La Cnil a par ailleurs adopté en 2010 deux délibérations concernant la régulation des jeux en ligne : la première, le 12 mai, relative au compte joueur ; la seconde, le 24 juin, autorisant la mise en œuvre par l'ARJEL d'un traitement automatisé des données à caractère personnel des personnes inscrites dans le fichier des interdits de jeu.

Le CSA

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est compétent pour contrôler la publicité audiovisuelle et radiophonique faite par les sites agrés. Le président de la Mission de préfiguration de l'ARJEL avait été auditionné par le CSA avant que le Conseil ne rende sa délibération du 18 mai 2010 relative aux conditions de diffusion à la télévision et à la radio des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard. L'ARJEL communique au CSA les informations concernant le marché des jeux qui peuvent lui être utile pour sa mission. Laurent Sorbier, membre du collège de l'ARJEL, a par ailleurs participé en septembre à une conférence sur les jeux en ligne réunissant les régulateurs nationaux, dont le CSA.

L'ARCEP

Bien que les domaines de compétences de l'ARJEL et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) soient distincts, des contacts informels ont été noués entre les deux autorités.

L'ARPP

L'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (Arpp). Cette association, qui a succédé au Bureau de vérification de la publicité (BVP), est l'organisme d'autorégulation de la publicité en France. Elle regroupe les agences conseil en communication et les annonceurs. Elle édicte à l'intention de ses membres des recommandations et des règles déontologiques dont elle contrôle l'application au quotidien. Elle l'a fait en août 2010 pour la publicité concernant les jeux d'argent et de hasard. Le directeur général de l'Arpp est membre de la commission spécialisée de l'ARJEL consacrée à l'impact de l'ouverture du marché sur la demande.

LES RELATIONS AVEC LES RÉGULATEURS ÉTRANGERS

La Mission de préfiguration de l'ARJEL a travaillé avec les autorités de régulations déjà existantes en Europe : Danish Gaming Board au Danemark, UK Gambling Commission en Grande Bretagne, Amministrazione Autonoma dei Monopoli di stato (AAMS) en Italie.

Outre des relations bilatérales avec leurs représentants, la Mission a participé à une demi-douzaine de colloques et de conférences consacrées aux paris sportifs en Europe. L'objectif était double : étudier le fonctionnement du marché dans l'optique de la mise en place de la nouvelle législation française mais aussi établir les bases d'une collaboration future entre l'ARJEL et ses homologues.

L'ARJEL a poursuivi les contacts noués par la Mission de préfiguration avec les autres régulateurs étrangers ainsi qu'avec les autorités des Etats s'apprêtant à ouvrir leur marché national des jeux en ligne. En décembre 2010, le Conseil de l'Union européenne a d'ailleurs rappelé l'importance de la coopération entre les États membres dans le secteur des jeux en ligne.

L'Amministrazione Autonoma dei Monopoli di Stato (AAMS), le régulateur italien, a fait preuve d'une grande disponibilité lors de la mise en place de l'ARJEL. Le modèle de régulation choisi par le gouvernement italien se rapproche par certains points de l'orientation adoptée par la France pour encadrer son marché des jeux en ligne, notamment quant au contrôle des opérateurs.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi française, l'AAMS s'est affirmée comme un interlocuteur privilégié. Un projet de coopération bilatérale doit être finalisé en 2011. Cette coopération portera sur plusieurs thématiques : lutte contre les sites illégaux, défense de l'éthique

des compétitions sportives, protection des joueurs. Elle devrait permettre la mise en place de groupes de travail bilatéraux et l'échange de collaborateurs dans le cadre de stages de formation.

Les échanges avec la Gambling Commission britannique et les futurs régulateurs danois et espagnols ont également été nombreux durant l'année 2010. Une rencontre bilatérale a ainsi eu lieu le 15 juillet à Madrid entre l'ARJEL et la Lotería y Apuestas del Estado (LAE), l'opérateur public espagnol chargé de rédiger le projet de loi d'ouverture du marché dans la péninsule ibérique. Ces échanges doivent aussi faire l'objet d'une formalisation en 2011.

Une délégation de l'ARJEL menée par son président a également rencontré en octobre la Commission des jeux de hasard belge. En novembre, Jean-François Villette et plusieurs responsables de régulateurs européens se sont rencontrés en Italie à l'occasion d'un séminaire organisé par l'European Lotteries, association regroupant les loteries européennes.

Enfin, la présence de l'ARJEL en tant qu'expert lors des réunions du groupe de travail Établissements et service du Conseil de l'Union européenne a permis des échanges avec les régulateurs des autres États membres et de les informer sur le modèle français de régulation.



LES RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS EUROPÉENNES

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2010, plusieurs rencontres informelles ont été organisées notamment avec les services de la Commission compétents en matière de jeux en ligne (en particulier la Direction Liberté des Services et Établissements II, commerce et service de l'information). Le 13 janvier 2011, Michel Barnier a reçu une délégation de l'ARJEL emmenée par son Président dans la perspective de la remise du Livre vert de la Commission sur les jeux en ligne.

L'ARJEL est par ailleurs présente en tant qu'expert aux réunions du groupe de travail "Établissements et services" du Conseil de l'Union européenne.

À l'occasion de conférences internationales sur les jeux en ligne, l'ARJEL a pu échanger avec des représentants de la Commission européenne également présents. Ce fut le cas lors de celle organisée le 26 octobre à Bruxelles par la fondation Meseuro, ou lors de celle tenue fin novembre à Rome.

LES RELATIONS AVEC LE MOUVEMENT SPORTIF

Ces relations sont indispensables dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 12 mai 2010 relatives au sport. Celles-ci se situent dans le prolongement des groupes de travail mis en place par la Mission de préfiguration de l'ARJEL, dans le cadre desquels les responsables des principales fédérations sportives, ceux de l'Association des Ligues de sport professionnelles et du Comité national olympique et sportif français ont été associés aux réflexions sur l'encadrement des paris en ligne, les conflits d'intérêts et le droit au pari. Des responsables de ces organismes participent désormais à la commission spécialisée consacrée à l'impact de l'ouverture sur la filière sportive mise en place par l'ARJEL.



LES RELATIONS AVEC LES ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE L'ADDICTION

Dans le cadre de la Mission de préfiguration, un groupe consacré à l'addiction a rassemblé des représentants de la Direction générale de la santé (DGS), de l'Inpes, des associations familiales et des structures d'assistance aux joueurs ainsi que des thérapeutes et des spécialistes de la dépendance au jeu.

Nouées également par la Mission de préfiguration dès 2009, les relations avec les associations concernées par les questions d'addiction et de protection des publics vulnérables, ont été poursuivies par l'ARJEL durant l'année 2010. C'est le cas notamment de l'Union nationale des associations familiales (Unaf), la Fédération des familles de France (FFF), E-Enfance, qui a pour but la protection des mineurs contre les dangers d'Internet. Des conventions de partenariats doivent être signées en 2011 avec certaines de ses associations. Des représentants de celles-ci sont par ailleurs membres de la commission spécialisée de l'ARJEL chargée de réfléchir aux conséquences de l'ouverture du marché sur la demande.

La collaboration s'est naturellement poursuivie avec l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes) chargé de gérer la ligne "Joueur Écoute Info Service". Au 31 décembre 2010, 11 795 appels ont été enregistrés sur cette ligne ouverte par l'Inpes le 7 juin 2010. Ce numéro d'assistance non surtaxé anonyme et confidentiel (09 74 75 13 13) est à la disposition des joueurs pathologiques 7 jours sur 7 de 8H à 2H du matin. Les appels proviennent à 79 % des joueurs eux-mêmes mais aussi de leur entourage pour près de 17 %. La ligne est gérée par le GIP Adalis, déjà en charge des lignes Drogue Info Service et Écoute Alcool et Écoute Cannabis. Les écoutants, formés au Centre Marmottan, spécialisé dans le traitement des personnes dépendantes, effectuent un entretien personnalisé avec les appelants et peuvent les diriger vers des centres de soin. Un site Internet, www.joueur-info-service.fr a également été mis en place et propose un service de rappel et un accès à d'autres propositions d'aide en ligne.

Un spécialiste en addictologie doit par ailleurs être recruté en 2011 par l'ARJEL afin de suivre les questions de prévention en liaison avec l'Inpes.

L'ARJEL entretient également des relations avec d'autres organismes tels que le Centre de référence sur le jeu excessif (CRJE)* de Nantes. Le président de l'Autorité de régulation a ainsi participé à une conférence organisée par le CRJE en octobre 2010.



Les opérateurs et la lutte contre le jeu excessif et pathologique

La loi du 12 mai 2010 dans son article 3 dispose que "la politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin de prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs". À ce titre, l'article 27 prévoit que "l'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 rend compte dans un rapport annuel, transmis à l'Autorité de régulation des jeux en ligne, des actions qu'il a menées et des moyens qu'il a consacrés pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre le jeu excessif ou pathologique".

Dans ces rapports concernant les six premiers mois d'application de l'ouverture du marché, les opérateurs ont rappelé les dispositions légales, réglementaires et techniques qu'ils respectaient du fait de l'agrément dont ils étaient titulaires. Ces obligations visent notamment la mise en place de modérateurs de jeu*, élément essentiel de la lutte contre le jeu excessif et pathologique, ou la vérification régulière du fichier des interdits de jeu, sont contrôlées par l'ARJEL.

Ces obligations concernent également l'affichage sur le site du numéro d'appel mis en place par le ministère de la santé ou l'affichage du lien vers le ministère de l'Intérieur pour être interdit de jeu.

Par ailleurs, les opérateurs ont fait part d'initiatives complémentaires :

- 1 partenariats avec des organismes de lutte et de prise en charge des joueurs pathologiques ;
- 2 financement de travaux de recherches et thèses sur ce sujet ;
- 3 formation spécifique de leurs personnels ;
- 4 communication interne et grand public dédiée à la prévention des risques sur le jeu.

Un certain nombre de dispositifs a également été mis en place. C'est le cas par exemple, d'un questionnaire du joueur permettant d'évaluer à son initiative le type de pratique de jeu qu'il exerce.

Enfin, de manière prospective, certains opérateurs ont rejoint la réflexion de l'ARJEL sur les évolutions possibles, en proposant par exemple de nouveaux types de messages d'alertes, de nouveaux modérateurs de jeu ou des mécanismes de protection des publics fragiles (lien vers des logiciels de contrôle parental...).

LES RELATIONS AVEC LES JOUEURS

Si l'information des joueurs en ligne ne constitue pas expressément l'une des missions de l'ARJEL définies par la loi, il n'en demeure pas moins qu'en tant qu'autorité publique régulant un secteur économique ouvert à la concurrence, elle a un rôle particulier vis-à-vis du grand public.

C'est dans cet objectif que son site Internet, www.arjel.fr, propose un espace "grand public" présentant les "bonnes pratiques à suivre" ainsi qu'une information sur le jeu pathologique et la protection des publics. Pour une information plus détaillée, un guide en ligne est en cours de réalisation afin de répondre de manière simple aux principales questions soulevées par les jeux en ligne. Ce guide sera consultable sur le site à l'été 2011. En ayant accès à la liste des sites agréés, les joueurs disposent ainsi des principaux éléments nécessaires à leur information.

Pour aller plus loin et répondre aux demandes des joueurs s'adressant directement à l'ARJEL, une adresse électronique, contact@arjel.fr, a été créée dès septembre 2010. L'ARJEL a souhaité faciliter ainsi l'information et les échanges sans pour autant se substituer aux opérateurs agréés qui ont l'obligation de proposer un service-client à leurs joueurs.

Au 31 décembre, cette adresse avait recueilli plus de 700 messages. Un tiers concernait une demande d'information globale (précisions sur le champ de la loi, demandes d'informations sur différentes démarches administratives, questions techniques...). Pour les deux tiers restants, les questions concernaient les opérateurs agréés, notamment pour des problèmes d'ouverture de comptes joueurs (42 % des demandes), des questions sur les bonus et les gains (17 %) ou le déroulement d'une course, d'une compétition ou d'une partie de poker (12 %).

L'ARJEL a engagé des discussions avec les opérateurs afin d'élaborer avec eux une procédure commune de traitement des litiges. Contrairement à ce qui existe dans d'autres secteurs régulés, la loi n'a pas confié à l'ARJEL un rôle de médiateur dans ce cas. Dès lors, il s'agit simplement de transférer à l'opérateur concerné les réclamations adressées à l'ARJEL en respectant la protection des données personnelles selon les prescriptions de la Cnil. De leur côté, les opérateurs informeront l'ARJEL des suites données à ces réclamations.



L'ARJEL AU QUOTIDIEN

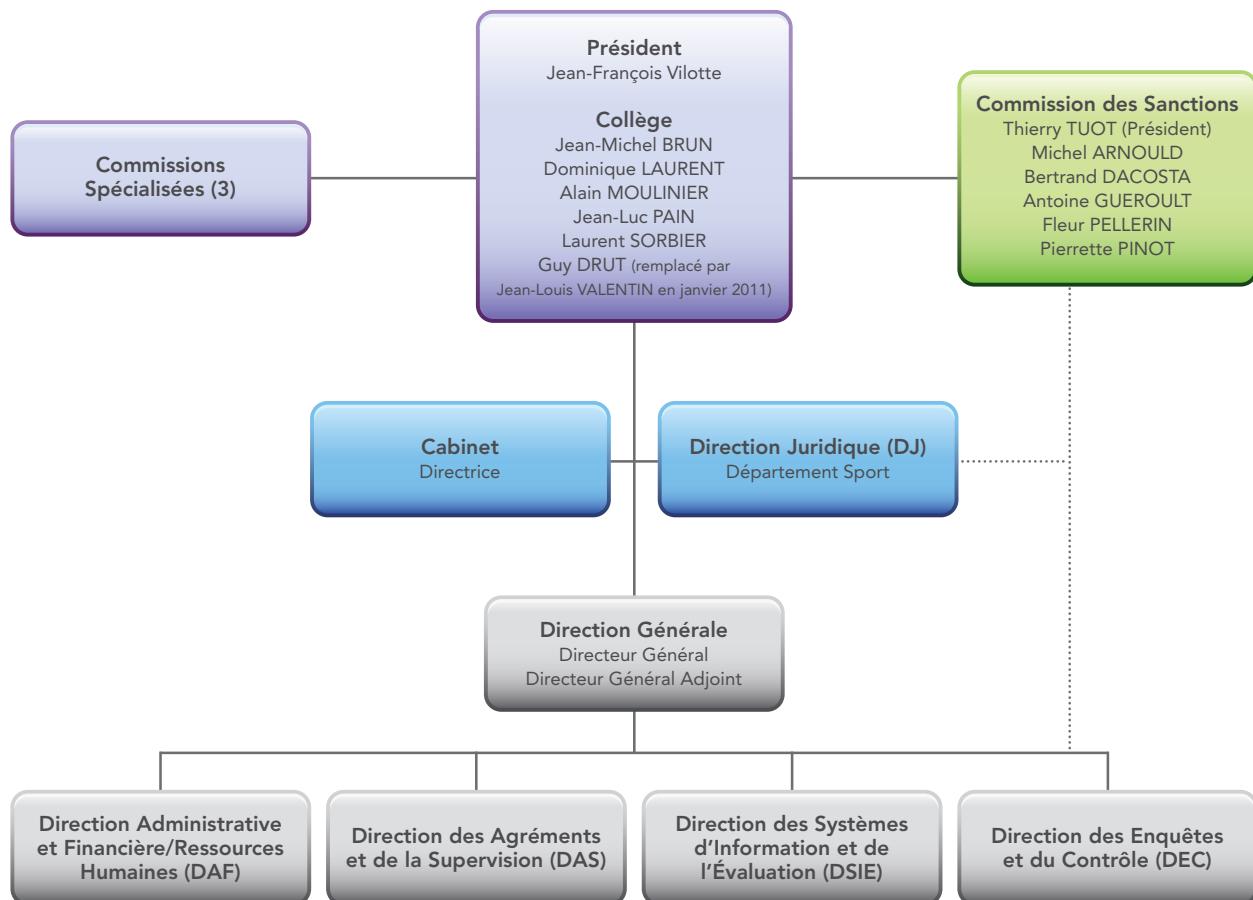


5

L'organigramme	58
L'organisation interne de l'ARJEL	59
Les moyens de fonctionnement	64
La stratégie de communication	66

L'ORGANIGRAMME

L'ORGANIGRAMME



L'ORGANISATION INTERNE DE L'ARJEL

Pour assumer leurs missions, le collège et le président de l'ARJEL sont assistés par plusieurs services transversaux.

Le Cabinet

Le Cabinet du Président est chargé du secrétariat du collège, des relations institutionnelles et internationales, notamment avec les autres régulateurs européens, ainsi que de la communication. Il assure les relations avec les associations et institutions spécialisées dans la prévention et les associations familiales. Il est composé de quatre personnes.

La Direction générale

La Direction générale exerce son autorité sur l'ensemble des directions, à l'exception de la Direction juridique. Elle assure la conduite opérationnelle des activités de l'ARJEL et exécute les délégations du président. Elle gère également les relations avec les consommateurs et la lutte contre l'addiction aux jeux. Elle est sous la responsabilité d'un directeur général, nommé par arrêté du ministre du Budget sur proposition du président de l'ARJEL. Il est assisté par deux collaborateurs.

La Direction administrative et financière

La Direction administrative et financière - Ressources humaines (DAF/RH), composée de sept personnes, élabore et pilote le budget de l'ARJEL, gère les ressources humaines, les achats, et assure la logistique générale. Elle est responsable de la comptabilité analytique, de la passation des marchés, de la trésorerie et des paiements. Elle émet les titres de paiement des droits fixes dus par les opérateurs.

La Direction juridique

La Direction juridique (DJ) intervient en appui des directions opérationnelles. Elle gère les affaires précontentieuses et contentieuses ainsi que les procédures devant la commission des sanctions. Elle rédige les décisions du collège de même que les conventions conclues par le président. Elle est l'interlocutrice des cabinets d'avocats intervenant pour le compte de l'ARJEL. Elle assure les relations avec les fédérations délégataires et les organisateurs de manifestations sportives ; Plus généralement, elle suit les évolutions de la législation sur les jeux en ligne.



L'ORGANISATION INTERNE SUITE

Les autres collaborateurs de l'ARJEL appartiennent à trois directions opérationnelles : Direction des Agréments et de la Supervision (DAS) ; des Systèmes d'Information et de l'Évaluation (DSIE) ; des Enquêtes et Contrôles (DEC). Cette organisation a pour but d'accompagner les opérateurs depuis leur dépôt de demande d'agrément et de s'assurer de la mise en œuvre des conditions de leur autorisation. Parallèlement, il s'agit de veiller à ce qu'une concurrence loyale s'exerce en organisant la lutte contre les sites illégaux.

■ La Direction des Agréments et de la Supervision (DAS)

La Direction des Agréments et de la Supervision (DAS). Forte de sept collaborateurs dont plusieurs issus de grands cabinets d'audit, elle instruit les dossiers de demandes d'agrément des opérateurs candidats. Pour chaque demande d'agrément, elle rédige en partage avec la DSIE (voir ci-dessous) un rapport au collège de l'ARJEL. Elle a pour autre mission de recueillir et d'analyser trimestriellement les données émanant des opérateurs, afin notamment d'éclairer le collège sur la dynamique des trois secteurs et sur l'impact de l'ouverture des jeux et paris en ligne sur les filières. La DAS procède par ailleurs au contrôle trimestriel et annuel du taux de retour au joueur (TRJ) imposé aux opérateurs de paris hippiques et sportifs. Enfin, elle pilote avec la DSIE le processus de certification auxquels sont astreints les opérateurs.

■ La Direction des Systèmes d'Information et de l'Évaluation (DSIE)

La Direction des Systèmes d'Information et de l'Évaluation (DSIE). Cette direction de 10 personnes dont

plusieurs issus de grandes écoles d'ingénieurs ainsi que des services du Premier ministre (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) définit et exploite l'ensemble des systèmes d'information utilisés par l'ARJEL. Elle procède ainsi à l'exploitation permanente des données stockées dans les frontaux des opérateurs. Elle participe également à l'analyse des dossiers de demandes d'agrément en traitant l'ensemble des pièces techniques fournies par les opérateurs. Elle étudie ainsi les architectures de jeu envisagées par les candidats et propose au collège de l'ARJEL des décisions concernant les logiciels de jeux. La DSIE procède également, périodiquement ou à la demande, à des audits et des contrôles techniques des architectures de jeu des opérateurs. Enfin, elle a défini et mis en œuvre une architecture de jeu permettant aux opérateurs de vérifier si un joueur est inscrit sur le fichier des interdits de jeu.

■ La Direction des Enquêtes et Contrôle (DEC)

La Direction des Enquêtes et Contrôle (DEC) exerce ses missions à l'égard de l'ensemble des opérateurs de jeux en ligne. Les méthodes de contrôle, les procédures mises en œuvre et les moyens d'action diffèrent selon que le site est agréé ou non. S'agissant des opérateurs agréés, la DEC contrôle le respect de leurs obligations, en particulier en matière de jeu excessif et de protection des mineurs. La DEC doit veiller à la sincérité des épreuves sportives et hippiques supports de paris. Son autre grande mission est de lutter contre les sites illégaux, et de détecter les activités frauduleuses et le blanchiment d'argent. Elle regroupe 10 collaborateurs venant d'horizons variés : spécialistes des jeux, ainsi que des fonctionnaires de diverses administrations d'État chargées de missions de contrôle (administration fiscale, douanes, gendarmerie, ...). Un officier de police judiciaire (OPJ) assure la liaison entre la DEC et les services du ministère de l'Intérieur.

L'ORGANISATION INTERNE 4 PORTRAITS DE COLLABORATEURS

Après quatre ans passés comme avocate dans un cabinet international, Lucie Roldan a rejoint l'ARJEL en septembre 2010. Titulaire d'un DEA de droit public obtenu à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, elle a été chargée de suivre à la Direction juridique (DJ) de l'ARJEL les procédures de sanctions administratives à l'égard des opérateurs agréés. De la mise en demeure des opérateurs n'ayant pas respecté leurs obligations aux observations à leurs réponses en passant par les notifications d'audition devant la Commission des sanctions, Lucie Roldan prépare, en consultation avec les autres juristes de la direction, les documents juridiques nécessaires aux procédures. Elle peut être amenée à travailler avec les rapporteurs de la commission des sanctions de l'ARJEL qui doivent instruire les dossiers d'infraction transmises par le collège. Une mission qui nécessite une étroite coordination avec la Direction des Enquêtes et du Contrôle, qui constate les manquements, et la Direction des systèmes d'information et de l'Évaluation, qui récupère les preuves de ceux-ci. Lucie Roldan assure également le secrétariat de la commission spécialisée consacrée aux instruments et procédures de régulation qui doit proposer des pistes d'amélioration de la législation actuelle.

Lucie Roldan
Juriste



Bintou Mbaye
Auditrice



Dès son arrivée à la Direction des Agréments et de la Supervision (DAS) de l'ARJEL le 1^{er} juin 2010, Bintou Mbaye a rejoint l'équipe en charge de l'instruction des dossiers d'agrément des opérateurs sous leur angle financier. Elle s'est en particulier focalisée sur la solidité et la pertinence du plan d'affaires proposé par les candidats. Ses quatre ans passés comme auditrice financière dans un cabinet international à travailler sur les comptes de grandes entreprises expliquent qu'elle ait été affectée à cette mission. En charge, comme ses collègues de la DAS, du suivi d'une douzaine d'opérateurs, elle coordonne le contrôle trimestriel et annuel du respect du plafond du TRJ. Parallèlement, elle s'est spécialisée dans les questions fiscales liées à la nouvelle législation. Autre facette de l'activité de cette ingénierie de formation : évaluer à partir des données chiffrées recueillies par l'ARJEL auprès des opérateurs l'impact économique du développement des paris en ligne sur les filières hippiques et sportives.



Sophie Foissier
Enquêtrice

Depuis août 2010, le Lieutenant Sophie Foissier a troqué son uniforme de "chef de groupe homicides" à la section

de recherche de la Gendarmerie nationale de Poitiers pour un poste d'enquêtrice à la Direction des Enquêtes et Contrôle (DEC) de l'ARJEL. Son quotidien consiste désormais à traquer les sites illégaux au sein d'une équipe qui compte également un second gendarme et un douanier, lui-même ancien enquêteur judiciaire, mis à disposition de l'ARJEL par leur administration d'origine. Cette traque se fait en coordination avec les "cybergendarmes" et les "cyberdouaniers" des services spécialisés de la Gendarmerie et de la Douane qui participent régulièrement à des "campagnes" de détection des sites illégaux.

Ingénieur informaticien, Arnaud Pilon a rejoint la Mission de préfiguration de l'ARJEL en avril 2010 après avoir passé six ans à auditer des services informatiques pour un groupe industriel français puis pour la Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information (aujourd'hui ANSSI) où, pendant quatre ans, il a mené des audits des systèmes de plusieurs ministères. À 31 ans, il est l'un des "évaluateurs" de la DSIE. Après avoir participé à l'élaboration du Dossier des exigences techniques (DET) ainsi qu'à la mise en place du système de traitement des données provenant des "frontaux" des opérateurs, il a étudié les premiers dossiers d'agrément des candidats sous leur aspect technique. Pour Arnaud Pilon, le "cœur de métier de l'évaluateur" reste l'audit et le contrôle des architectures techniques mises en place par les opérateurs. En 2011, il va effectuer ses premières missions d'audit et de contrôle sur site. Ces opérations se veulent coopératives et doivent permettre de faire des recommandations aux opérateurs.

Arnaud Pilon
Évaluateur



LES MOYENS DE FONCTIONNEMENT

L'ARJEL est une autorité administrative indépendante (AAI) qui n'est pas dotée de la personnalité morale. Les crédits dont elle dispose sont inscrits au budget général de l'État au sein du programme 221 "Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État". Le président de l'ARJEL élabore chaque année sur proposition du directeur général, un projet de budget. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes. L'ARJEL est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Les moyens humains

Au 31 décembre 2010, l'ARJEL employait 46 collaborateurs avec une moyenne d'âge de 37 ans et une quasi-parité : 26 hommes et 23 femmes. Cet effectif représente 35,04 équivalents temps plein travaillé (ETPT) fin 2010 pour un plafond d'emplois autorisé (PEA) par la loi de finances pour 2010 de 50 ETPT. Parmi ces personnels, 14 sont issus de la fonction publique d'Etat (en détachement ou mis à disposition), et 32 ont le statut de contractuels de droit public. L'ensemble constitue un panel de compétences présentant de fortes expertises métiers : juristes, auditeurs financiers, ingénieurs en sécurité informatique, enquêteurs...

Le plafond d'emploi autorisé au titre de 2011 est 59 ETPT. Dans le cadre du plan de recrutement à venir, les définitions de postes ont été affinées à la lumière des premiers mois de fonctionnement de l'ARJEL afin de cibler les profils recherchés au plus près des besoins. Ces postes viendront principalement renforcer les directions opérationnelles chargées du contrôle des opérateurs, DEC et DSIE.

Le collège de l'ARJEL a mis en place une politique de rémunération qui intègre, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée, le versement aux personnels d'un complément variable adossé sur l'appréciation de la performance des agents telle qu'elle ressort des entretiens annuels d'évaluation.

Les moyens financiers

En 2010, la dotation budgétaire de l'ARJEL a été fixée en loi de finances initiale (LFI) à 11,7 millions d'euros en crédits de paiement (CP) dont 61,5 % correspondent aux dépenses liées à l'activité de l'ARJEL et à son fonctionnement général et 38,5 % à des crédits de personnel. Ce budget a été construit pour une année de fonctionnement complète alors que la création de l'ARJEL n'est intervenue qu'à la mi-mai 2010. Une partie des crédits prévus initialement (4,3 millions d'euros) n'a donc pas été consommée et est venue ré-abonder le budget général.

Pour 2011, la dotation budgétaire de l'ARJEL votée fin 2010 atteindra 10,4 millions d'euros en crédits de paiement. Les dépenses prévisionnelles consacrées aux missions de régulation et au fonctionnement général représentent 4,7 millions d'euros (soit 45,2 % du total). Celles dédiées aux dépenses de personnel atteignent 5,7 millions (54,8 % du total). L'accroissement de la part de la masse salariale par rapport à 2010 correspond à la prise en compte de la rémunération en année pleine des collaborateurs recrutés durant l'année écoulée ainsi qu'aux recrutements complémentaires prévus en 2011.

Évolution du budget de l'ARJEL

	2009*	2010	2011
	exécution	exécution	LFI
Total (M€)	1,1	7,4	10,4
donc :			
personnel	0,5	3,4	5,7
fonctionnement	0,6	4	4,7

* Mission de préfiguration de l'ARJEL.

■ Les moyens techniques

Pour assurer le contrôle technique des opérateurs, l'ARJEL a du mettre en place une infrastructure informatique complexe qui s'articulent de la façon suivante.

- un "réseau Intranet" non connecté permettant les traitements de toutes les données sensibles ;
- un "réseau de contrôle" dédié aux opérations de la Direction des Enquêtes et Contrôle (DEC) ;
- une "architecture métier" destinée au rapatriement et au traitement des données des "frontaux" des opérateurs ;
- une "architecture d'interrogation" du fichier des interdits de jeux fourni par le ministère de l'Intérieur.

Afin que ces infrastructures soient opérationnelles le plus rapidement possible, il a été décidé de ne recourir à aucune sous-traitance pour leur définition et leur mise en œuvre. La Direction des Systèmes d'Information et de l'Évaluation (DSIE) de l'ARJEL a pris en charge l'ensemble des opérations de définition puis de mise en œuvre.

■ L'installation matérielle

La Mission de préfiguration de l'ARJEL a emménagé en novembre 2009 dans un immeuble indépendant comportant 1 515 m² de surface utile de bureaux, situé 99-101, rue Leblanc dans le XV^e arrondissement de Paris, à proximité de la place Balard et des Boulevards extérieurs.

Le bail a été signé, avec l'avis favorable de l'agence France Domaine, le 1er novembre 2009 pour une période de 9 ans assortie de l'engagement de rester dans les lieux au moins 6 ans. Il prévoit une franchise de loyer jusqu'au 1^{er} juillet 2010 pour compenser les travaux d'aménagement pris en charge par l'ARJEL. Le loyer représente un coût annuel de 350 euros HT/m² de bureau. La dépense afférente à ce loyer représente environ 40 % des dépenses "transversales" de fonctionnement de l'ARJEL.

Avec la montée en puissance de l'ARJEL, le ratio de référence retenu par le gouvernement (12m² par agent) sera atteint lorsque le nombre des collaborateurs



Siège de l'ARJEL

sera de 80 agents, objectif cible évoqué lors des débats parlementaires.

■ Les indicateurs de performance

Compte tenu de la date de création de l'ARJEL, le 12 mai 2010, il n'a pas été possible d'intégrer dans le Projet annuel de performance (PAP) annexé à la loi de finances pour 2011 un volet de performance. La nécessité de disposer d'indicateurs stables, qui ne peuvent être définis qu'à lumière des premiers mois d'existence, n'était pas compatible avec le calendrier d'élaboration des documents budgétaires imposant la finalisation en juillet 2010 des indicateurs du projet de loi de finances pour 2011. La réflexion engagée à ce sujet permettra de présenter les indicateurs de performance retenus par l'ARJEL à l'occasion de l'élaboration du projet de budget pour 2012.

LA STRATÉGIE DE COMMUNICATION

Dès sa mise en place, l'ARJEL a lancé une campagne de communication grand public afin de sensibiliser les futurs joueurs aux dispositions de la loi sur les jeux et paris en ligne. Il était en effet impératif pour l'Autorité de se faire connaître et de faire connaître la nouvelle réglementation avant le début de la Coupe du monde de football et du Tour de France, deux événements de nature à inciter les joueurs à se tourner vers les jeux en ligne qui venaient d'être libéralisés.

Le parti pris de la campagne a été d'encourager les joueurs voulant parier en ligne à le faire sur des sites agréés mais non d'inciter le public à jouer. D'un ton volontairement décalé et humoristique, la campagne s'est déclinée dans la presse écrite, à la radio et sur Internet. Une première vague, en juin, a concerné 16 titres de la presse sportive, hippique, télé et spécialisée en poker. Elle a été suivie, en septembre, d'une seconde vague sur trois titres, puis en novembre d'une troisième, sur 4 titres. Concernant la radio, 426 spots ont été diffusés en juin sur 4 stations touchant plus particulièrement le grand public et les jeunes. La campagne s'est déroulée en trois vagues sur Internet (juin, septembre, novembre) sur des sites très visités ou affinitaires.

En liaison étroite avec le Bureau de la radio, association créée en 2009 qui rassemble les 4 groupes privés français de radios (soit 12 stations), l'ARJEL dispose encore pour 2011 d'une capacité de diffusion sur les ondes de cette campagne à hauteur de 5 millions d'euros brut.

Une étude d'impact de la campagne commandée à l'Institut TNS-Sofres et réalisée en décembre et en février 2011 démontre que les deux-tiers des personnes interrogées avaient alors connaissance de l'ouverture à la concurrence du secteur des jeux et paris en ligne. Au-delà de ce chiffre, l'étude fait ressortir une coupure très nette entre le grand public comprenant des non-joueurs majoritairement, et les joueurs en ligne.

Les premiers sont en effet méfiants et réservés vis à vis des jeux en ligne. Ils craignent en particulier les risques liés à l'utilisation frauduleuse des données bancaires ou d'identité sur Internet. Pour eux, l'ouverture réglementée du secteur est donc synonyme de garanties et de sécurité. Ils approuvent les missions dévolues par la loi à l'ARJEL même s'ils étaient encore peu nombreux fin 2010 à bien connaître l'Autorité de régulation et l'existence de sites agréés. À l'inverse, les joueurs, anciens ou récents, s'estiment peu concernés par les problématiques de fraude ou de blanchiment comme par les risques liés à l'utilisation d'Internet, mais se disent préoccupés par les problèmes d'addiction et d'isolement.

Parallèlement à cette première campagne, l'ARJEL s'est dotée d'une identité visuelle avec un logo reprenant les couleurs tricolores afin d'associer la signature de l'institution aux messages délivrés par les campagnes de communication.



Autorité de régulation
des jeux en ligne

Par ailleurs, tout au long de l'année, l'ARJEL a développé les contacts avec les médias nationaux et locaux, tant généralistes, qu'économiques ou sportifs, à l'occasion de conférences de presse et de rencontres plus ciblées afin d'expliquer les décisions prises par l'Autorité et d'informer sur l'évolution du marché des jeux en ligne.



L'AVENIR DE LA RÉGULATION DES JEUX EN LIGNE



6

La clause dite de "revoyure"	70
Les distorsions de concurrence	70
La lutte contre l'addiction aux jeux	70
L'éthique des compétitions sportives	71
Les jeux et paris sur les nouveaux médias	71
La concertation au niveau européen	71
Glossaire	72
Annexes	76

LA CLAUSE DITE DE "REVOYURE"

La loi du 12 mai 2010 a prévu en son article 69 une "clause de revoyure" 18 mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation afin de faire le bilan de son application et d'envisager des améliorations législatives ou réglementaires.

À cet effet, l'ARJEL présentera en juin 2011 un rapport au gouvernement qui reprendra en particulier les propositions des trois commissions spécialisées retenues par le collège de l'ARJEL. Le gouvernement remettra ensuite au parlement un rapport d'évaluation qui servira de base aux discussions sur la revoyure.

En 2011, le Comité consultatif des jeux (CCJ) institué par l'article 3 de la loi centralisera quant à lui les informations sur les jeux en ligne en provenance de l'ARJEL et des opérateurs de jeux en dur. Sous la présidence du sénateur François Trucy et la vice-présidence de Jean-François Lamour, député et ancien ministre des Sports, il pourra également rendre des avis au gouvernement sur toutes les questions concernant le secteur des jeux.

LES DISTORSIONS DE CONCURRENCE

L'Autorité de la concurrence s'est intéressée en 2010 aux distorsions de concurrence dans le marché des jeux et paris en ligne. Elle a un rendu un avis le 20 janvier 2011.

LA LUTTE CONTRE L'ADDICTION AUX JEUX

À la demande du ministère du Budget, l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) et l'Inpes ont lancé en 2010 une étude de grande ampleur sur l'addiction aux jeux dont les résultats seront connus avant l'été 2011. La commission spécialisée de l'ARJEL sur l'impact de l'ouverture du marché sur la demande présentera quant à elle à l'été 2011 ses recommandations pour renforcer l'efficacité de la lutte contre l'addiction.

Les opérateurs agréés sont tenus d'indiquer, dans un rapport annuel transmis à l'ARJEL, leurs actions menées en matière de jeu responsable et de lutte contre le jeu excessif. Un rapport de synthèse sera établi à partir des éléments fournis par les opérateurs. L'ARJEL s'intéressera tout particulièrement à la qualité des modérateurs de jeu que les opérateurs ont l'obligation d'installer sur leurs plate-forme de jeu de même qu'aux modérateurs complémentaires qu'ils pourraient proposer. Dans le cadre de la clause de revoyure, l'ARJEL pourrait d'ailleurs émettre un certain nombre de recommandations sur ces questions.

Sans attendre la clause de revoyure, l'ARJEL a décidé, comme la loi l'y autorise, de mettre en place une politique d'encadrement des bonus pour le poker en 2011. En 2010, les opérateurs ont en effet distribué aux joueurs 61 millions d'euros de bonus, dont 36 millions pour le poker, 14 millions pour les paris sportifs et 11 millions pour l'hippisme. Or, ces bonus peuvent être des facteurs d'addiction.

L'ÉTHIQUE DES COMPÉTITIONS SPORTIVES

La nouvelle législation a prévu des mécanismes destinés à protéger l'éthique et l'intégrité des compétitions sportives. Les responsables du football, du rugby et du tennis français ont ainsi mis en place des dispositifs de surveillance et de prévention de la fraude tout en intégrant dans leurs contrats de cession du droit d'exploitation des mesures destinées à lutter contre la manipulation de résultats. Ces contrats sont un instrument essentiel de protection de la sincérité des compétitions sportives puisqu'ils responsabilisent l'organisateur et obligent l'opérateur de jeux ou paris en ligne à lui transmettre des informations (mises, cotes...) lui permettant de surveiller les manifestations.

LES JEUX ET PARIS SUR LES NOUVEAUX MÉDIAS

L'ARJEL suit attentivement l'évolution de la consommation de jeux sur les nouveaux supports média, très prisés des mineurs. Certains fournisseurs d'accès (FAI) souhaitent en effet faire converger les contenus des programmes audiovisuels et Internet via leurs interfaces. L'ARJEL va s'assurer que les opérateurs agréés prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter les obligations légales, quel que soit le support de jeu.

Elle vérifiera en particulier que l'accès direct au site de jeu est possible et que la totalité des mentions légales, au premier rang desquelles l'interdiction de jeu pour les mineurs, est présente et bien lisible. Par ailleurs, l'ARJEL doit homologuer les logiciels de jeu utilisés sur ces nouveaux médias.

Mais les ligues professionnelles ne sont pas toutes suffisamment structurées pour protéger l'intégrité des compétitions qu'elles organisent. Aussi, il est souhaitable qu'à l'avenir, le mouvement sportif saisisse la justice lorsque des sites, même situés à l'étranger, violent leur droit d'exploitation.

En octobre, Madame Roselyne Bachelot, ministre de la Santé et des Sports, a confié à titre personnel à Jean-François Villette, le président de l'ARJEL, une mission de réflexion sur les risques d'atteinte à la sincérité des compétitions sportives. Cette mission a été confirmée par Chantal Jouanno, l'actuelle ministre des Sports. Le rapport contenant ses propositions a été remis au printemps 2011.

LA CONCERTATION AU NIVEAU EUROPÉEN

La publication au printemps 2011 par la Commission européenne d'un "Livre vert" sur les jeux en ligne quelques mois avant la "clause de revoyure" française, de même que l'ouverture du marché des jeux en ligne dans plusieurs pays de l'Union européenne font de 2011 une année majeure pour la régulation du secteur. La publication de ce Livre vert sera suivie de l'ouverture d'une vaste procédure de consultation à laquelle toutes les parties prenantes seront invitées à participer. L'ARJEL a indiqué son intention de participer activement à cette consultation et de mettre son expérience au service de la réflexion des institutions européennes.

La réglementation du marché telle qu'elle a été mise en place en France en 2010 intéresse de nombreux régulateurs et autorités ministérielles d'autres États membres de l'Union européenne. C'est en particulier le cas pour le droit au pari inscrit dans la loi du 12 mai 2010. Dans cette optique, l'ARJEL va poursuivre ses partenariats avec ses homologues et les administrations des pays européens souhaitant bénéficier de son expérience.

GLOSSAIRE

Addiction

Asservissement d'une personne à une substance ou à une activité dont elle a contracté l'habitude par un usage répété.

Agrément

Autorisation délivrée par l'ARJEL à une entreprise de proposer une offre de jeu d'argent et de hasard en ligne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

ANSSI

Crée en 2009, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est chargée de la protection des infrastructures informatiques. Elle agrée en particulier les centres d'évaluation qui délivrent des certificats de sécurité de premier niveau pour les produits de sécurité des systèmes d'information.

ARPP

L'Autorité de régulation professionnelle de la publicité, association qui a succédé au Bureau de vérification de la publicité en 2008, a édité des recommandations et des règles déontologiques sur les jeux d'argent à l'adresse de ses entreprises-membres.

Bourse de paris (betting exchange)

Système de pari dans lequel chaque joueur propose sa propre cote aux autres joueurs. Il lui est possible d'échanger et de revendre des positions à d'autres joueurs. L'opérateur sert d'intermédiaire en encaissant une commission sur les gains des parieurs. Interdit en ligne en France.

Cash-game

Type de partie de poker en ligne dans lequel il n'y a pas de nombre de joueurs requis contrairement aux tournois. Les mises jouées correspondent à de l'argent réel.

CCJ

Créé par la loi du 12 mai 2010, le Comité consultatif des jeux a vocation à devenir l'instance de coordination et de conseil en matière de jeux auprès des pouvoirs publics. Il reprendra notamment les attributions du Comité consultatif pour l'encadrement des jeux et du jeu responsable (Cojer) et de la Commission supérieure des jeux (CSJ) chargée de donner un avis sur l'ouverture de casino.

Certification

Procédure prévue par la loi du 12 mai 2010 par laquelle un organisme indépendant choisi par un opérateur agréé au sein d'une liste établie par l'ARJEL atteste, dans un délai de six mois après la mise en fonctionnement de son support matériel d'archivage (frontal), du respect par cet opérateur de ses obligations techniques puis, dans un délai d'un an, de l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires. Au 30 décembre 2010, l'ARJEL avait établi une liste de 10 certificateurs.

CNDS

Le Centre national pour le développement du sport est un établissement public créé en 2006 afin de promouvoir le sport amateur, de haut niveau comme de masse. Il est notamment financé par des prélèvements fiscaux sur les mises des jeux ou paris en dur comme en ligne.

CNOSF

Le Comité national olympique et sportif français représente le mouvement sportif au niveau national. Il regroupe les 96 fédérations sportives et les 175 000 associations sportives françaises.

Compte joueur

Compte ouvert à un joueur par un opérateur de jeux ou de paris en ligne retraçant son activité, ses mises, ses gains, ses bonus et crédits de jeu et le solde de ses avoirs. Aucun joueur ne peut prendre part à un pari en ligne sans disposer d'un tel compte.

Cote

Indication permettant de connaître en fonction de la somme jouée le montant qui peut être gagné si l'évènement sur lequel on parie se produit.

CRJE

Le Centre de référence sur le jeu excessif, créé en 2008, résulte d'un partenariat entre le CHU de Nantes, la Française des Jeux et le PMU. En parallèle à une activité de recherche, il assure à des personnels soignants des formations axées sur le jeu excessif.

CSAPA

Les Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, au nombre d'environ 500 et le plus souvent gérés par des associations, assurent l'information, la prise en charge et le traitement des personnes dépendantes ainsi que de leur entourage.

Frontal

Dispositif informatique situé entre le joueur et la plate-forme de jeu destiné à extraire les données des échanges entre le joueur et l'opérateur. Ces données doivent être conservées et sécurisées par ce dernier dans un "coffre-fort" informatisé afin que l'ARJEL puisse effectuer des contrôles.

INPES

L’Institut national de prévention et d’éducation pour la santé est un établissement public créé en 2002 placé sous la tutelle du ministère chargé de la Santé. Sa mission est d’assurer le développement de l’éducation pour la santé auprès du public et d’assurer une fonction d’expertise pour les autorités. Il est en partie financé par des prélèvements sur les jeux.

Jeux ou paris en dur

Jeux ou paris effectués sur le réseau physique (points de vente, hippodromes, casinos...) par opposition à ceux proposés par l’intermédiaire d’un service de communication au public en ligne.

Jeux de table ou de cercle

Jeux proposés dans les casinos ou les cercles à l’exception des machines à sous. Ils se divisent en jeux de pur hasard (baccara...), jeux de contrepartie, dans lesquels le casino gagne ce que perdent les joueurs (dés, roulette, black-jack...), jeux de commerce (bridge, poker, tarot, rami...), le joueur défendant alors sa propre chance.

Logiciel de jeu

Application ou programme mis à disposition des joueurs par l’opérateur afin d’interagir avec la plateforme de jeux.

Modérateur de jeu

Dispositif obligatoire sur chaque site agréé qui permet au joueur au moment de son inscription puis pendant son activité de jeu, d’encadrer et de limiter ses mises, les dépôts qu’il effectue sur son compte-joueur mais aussi de fixer le seuil au-delà duquel les gains seront automatiquement reversés sur son compte bancaire, dans le but d’éviter tout risque de jeu excessif. Le modérateur permet également de s’auto-exclure provisoirement ou définitivement d’un site.

Pari à cote

L’opérateur propose aux joueurs une cote correspondant à son évaluation des probabilités de survenance des résultats. Le gain, exprimé en multiplicateur de la mise, est fixe et garanti par l’opérateur. Le pari peut être simple (sur un évènement unique), à handicap (celui-ci attribué à l’équipe la mieux considérée), combiné (portant sur la réalisation simultanée de plusieurs évènements), clos avant la compétition ou en direct.

Pari à cote fixe

Pari le plus fréquent portant sur un élément précis : identité du vainqueur, score exact, nombre de buts marqués... Les cotes sont en fait légèrement fluctuantes selon la masse des paris. Mais une fois le pari enregistré, la cote devient ferme et définitive. Le parieur sait combien il peut gagner ou risquer de perdre. Autorisés en ligne pour le sport.

Pari à fourchette (spread betting)

Consiste à miser sur un écart (de but ou de corners par exemple) en achetant ou vendant des parts fictives. Plus l'écart est favorable au parieur, plus il gagne. Mais la perte potentielle ne peut pas être connue à l'avance. Interdit en ligne en France.

Pari combiné (parlay ou combo)

Pari cumulatif où toutes les cotes sont multipliées entre elles si tous les résultats sont conformes. Mais à l'inverse, une seule erreur fait tout perdre. Autorisé en ligne.

Pari en direct (ou live betting)

Pari effectué durant une manifestation sportive, les cotes étant réactualisées en permanence en fonction de l'évolution du jeu. Autorisé en ligne uniquement en paris sportifs.

Pari mutuel

Forme de paris par lequel l'ensemble des enjeux misés par les parieurs est mutualisé dans une masse commune. L'opérateur joue le rôle d'intermédiaire en centralisant les paris des joueurs puis en les répartissant entre les gagnants au prorata de leur mise après déduction des prélèvements légaux et de la commission qui lui revient. Autorisés en ligne pour les épreuves hippiques et le sport.

PBJ

Le produit brut des jeux représente le montant des mises duquel on déduit les montants versés par l'opérateur aux joueurs.

Rake

Marge des opérateurs de poker ajoutée aux prélèvements obligatoires.

Taux de recyclage des gains en mises

Ce taux correspond au montant des gains que les joueurs misent à nouveau. Selon chaque type de jeux ou de pari, ce taux est plus ou moins élevé.

TRJ

Le taux de retour au joueur est le rapport entre les sommes versées aux joueurs et les mises engagées par ces derniers. Ces sommes comprennent les gains des joueurs, ainsi que les éventuels abondements de mises et de gains versés par l'opérateur, et les crédits de jeu qu'il peut octroyer. Les mises engagées incluent, outre celles des joueurs, les éventuels abondements de mises et crédits de jeu offerts par l'opérateur. La législation plafonne le TRJ à 85 %, bonus inclus. Ce plafond doit être respecté en moyenne annuelle, et ne pas être dépassé sur deux trimestres consécutifs. Il ne s'applique qu'aux paris sportifs et hippiques.

ANNEXES

Les textes de référence suivants sont disponibles sur le site www.arjel.fr

Composition du collège

Avis de nomination, le 11 janvier 2011, d'un membre du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne par le Président de l'Assemblée nationale

Décret du 14 mai 2010 portant nomination de membres du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Avis de nomination, le 14 mai 2010, de membres du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne par le Président de l'Assemblée nationale

Avis de nomination, le 14 mai 2010, de membres du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne par le Président du Sénat

Lois

Décret n° 2011-169 du 10 février 2011 modifiant l'article 3 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

Modification de l'article 59 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, par l'article 64 de loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010

Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

Décrets

Décret n° 2011-173 du 11 février 2011 modifiant le décret n° 2010-69 du 18 janvier 2010 relatif au conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Décret n° 2010-1289 du 27 octobre 2010 relatif à la détenion indirecte du contrôle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce d'un organisateur de compétition ou manifestation sportive, d'une partie prenante à une compétition ou manifestation sportive ou d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne

Décret n° 2010-1070 du 8 septembre 2010 modifiant le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Décret n° 2010-859 du 23 juillet 2010 fixant le lieu de dépôt de la déclaration mensuelle relative aux prélèvements sur les jeux et paris et à la redevance sur les paris hippiques

Décret n° 2010-798 du 12 juillet 2010 modifiant le décret n° 2010-498 du 17 mai 2010 relatif à la définition des courses hippiques supports des paris en ligne et aux principes généraux du pari mutuel

Décret n° 2010-723 du 29 juin 2010 relatif aux catégories de jeux de cercle mentionnées au II de l'article 14 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ainsi que les principes régissant leurs règles techniques

Décret n° 2010-624 du 8 juin 2010 relatif à la réglementation des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ainsi qu'à l'information des joueurs quant aux risques liés à la pratique du jeu

Décret n° 2010-623 du 8 juin 2010 fixant les obligations d'information des opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne pour la prévention des risques liés à la pratique du jeu et modifiant le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne

Décret n° 2010-614 du 7 juin 2010 relatif aux conditions de commercialisation des droits portant sur l'organisation de paris en relation avec une manifestation ou compétition sportives

Décret n° 2010-605 du 4 juin 2010 relatif à la proportion maximale des sommes versées en moyenne aux joueurs par les opérateurs agréés de paris hippiques et de paris sportifs en ligne

ANNEXES

Les textes de référence suivants sont disponibles sur le site www.arjel.fr

Décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne

Décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Décret n° 2010-498 du 17 mai 2010 relatif à la définition des courses hippiques supports des paris en ligne et aux principes généraux du pari mutuel

Décret n° 2010-495 du 14 mai 2010 relatif à la procédure de sanction applicable aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne

Décret n° 2010-494 du 14 mai 2010 relatif au droit fixe dû par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en application de l'article 1012 du code général des Impôts

Décret n° 2010-483 du 12 mai 2010 relatif aux compétitions sportives et aux types de résultats sportifs définis par l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne

Décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Arrêtés

Arrêté du 18 avril 2011 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2011

Arrêté du 1^{er} décembre 2010 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2011

Arrêté du 28 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 19 mai 1993 autorisant la création au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire d'un fichier automatisé des casinos et des exclus des salles de jeux

Arrêté du 23 septembre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2010

Arrêté du 13 septembre 2010 fixant le montant des indemnités des membres de commission consultative spécialisée de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Arrêté du 19 juillet 2010 portant désignation des officiers et agents de police judiciaire autorisés à constater les infractions commises à l'occasion de paris ou de jeux d'argent ou de hasard en ligne

Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2010

Arrêté du 8 juin 2010 relatif aux contenu et modalités d'affichage du message d'information relatif à la procédure d'inscription sur le fichier des interdits de jeu

Arrêté du 8 juin 2010 fixant le contenu et les modalités d'affichage des messages de mise en garde prévus par les articles 26, 28, 29 et 33 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

Arrêté du 25 mai 2010 portant approbation du calendrier des courses et réunions de courses de chevaux françaises et étrangères pouvant servir de support aux paris hippiques en ligne pour l'année 2010, calendrier correspondant et abréviations associées

ANNEXES

Les textes de référence suivants sont disponibles sur le site www.arjel.fr

Arrêté du 17 mai 2010 portant approbation du cahier des charges applicable aux opérateurs de jeux en ligne

Arrêté du 14 mai 2010 fixant le montant des indemnités des membres du collège et de la commission des sanctions de l'Autorité de régulation des jeux en ligne

Instructions

Instruction fiscale 3 P-4-10 du 14 mai 2010 relative aux prélèvements sur les jeux et paris et la procédure d'accréditation pour les personnes non établies en France

Autres textes

Délibération n° 2011-09 du 27 avril 2011 relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé

Délibération (CSA) n° 2010-23 du 18 mai 2010 relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé



Autorité de régulation
des jeux en ligne

99 - 101, rue Leblanc
75015 Paris

Tél. : +33 1 57 13 13 00

www.arjel.fr